

Bujumbura, le ~~11/11~~ 2022

REPUBLIQUE DU BURUNDI



**COUR DES COMPTES**  
Le Président

SENAT DU BURUNDI	
Reçu le	20/06/2022
Sous le n°	0762/2022
Transmis à	.....
Date de transmission	.....
Classement	.....

**Transmis Copie pour Information à :**

- Son Excellence Monsieur le Président de la République, avec les assurances de notre plus haute considération ;
- Son Excellence Honorable Président du Sénat, avec les assurances de notre très haute considération ;
- Son Excellence Monsieur le Vice-Président de la République, avec les assurances de notre très haute considération ;
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre de la République, avec les assurances de notre très haute considération.

A Son Excellence Honorable Président de l'Assemblée  
Nationale

à

**BUJUMBURA**

N/Réf : CDCI... *66*..2022

**Objet** : Transmission du Rapport-commentaire.

**Excellence Honorable Président,**

Conformément aux articles 183 de la Constitution et 3, 4, 118 et 121 de la loi n° 1/002 du 31 mars 2004 régissant la Cour des comptes, nous avons l'honneur de vous transmettre, en annexe à la présente, le Rapport-commentaire sur le projet de loi de finances de la République du Burundi pour l'exercice 2022-2023.

.../... *[Signature]*

Veillez agréer, **Excellence Honorable Président**, l'assurance de notre haute considération.

Le Président du ~~le~~ **Cour des comptes,**



C.P.I.à :

**-Monsieur le Ministre des Finances, du Budget et  
de la Planification Economique**

**à**

**BUJUMBURA**

REPUBLIQUE DU  
BURUNDI



COUR DES COMPTES

---

**Commentaires sur le projet de loi portant  
fixation du budget général de l'Etat, exercice  
2022/2023**



Rapport adopté en audience des chambres réunies du 15 Juin 2022



1.1.3.1. Redevance annuelle routière forfaitaire .....	13
1.1.3.2. Redevance annuelle de renouvellement des admissions temporaires.....	14
1.1.3.3. Annulation ou modification de la déclaration et tout document .....	14
1.1.3.4. Réactivation d'une agence en douane désactivée pour cause d'infraction .....	15
<b>CHAPITRE II. ANALYSE DES DISPOSITIONS COMPTABLES.....</b>	<b>17</b>
II.1. Suivi des tirages sur emprunts .....	17
<b>II.2. Modifications de crédits .....</b>	<b>17</b>
II.2.1. Dépenses imprévues.....	17
II.2.2. Transferts des crédits.....	22
<b>CHAPITRE III. ANALYSE DES PREVISIONS DU PLF 2022/2023.....</b>	<b>27</b>
<b>III.1. Prévisions des recettes du PLF 2022/2023.....</b>	<b>27</b>
III.1.1. Analyse de l'évolution des recettes.....	27
III.1.1.1. Analyse de l'évolution des produits fiscaux .....	45
III.1.1.2. Analyse de l'évolution des prévisions des produits non fiscaux.....	50
III.1.1.3. Analyse de l'évolution des prévisions des recettes exceptionnelles .....	54
<b>III.1.2. Analyse de la structure des recettes .....</b>	<b>55</b>
III.1.2.1. Analyse de la structure des prévisions des produits fiscaux .....	56
III.1.2.2. Analyse de la structure des prévisions des produits non fiscaux .....	57
III.1.2.3. Analyse de la structure des prévisions des dons .....	58
III.1.2.4. Structure des prévisions des produits exceptionnels.....	59
<b>III.1.3. Analyse de la qualité des prévisions des recettes .....</b>	<b>60</b>
III.1.3.1. Analyse de la qualité des prévisions des recettes fiscales .....	60
III.1.3.2. Analyse de la qualité des prévisions des produits non fiscaux .....	62
<b>III.2. Analyse des prévisions des dépenses.....</b>	<b>63</b>
III.2.1. Analyse de l'évolution des prévisions des dépenses .....	63
III.2.1.1. Evolution des prévisions des dépenses des rémunérations salariales (compte 61).....	64
III.2.1.2. Evolution des prévisions des dépenses des achats de biens et services (comptes 62 et 63).....	66
III.2.1.3. Evolution des prévisions des charges financières (compte 64) .....	70
III.2.1.4. Evolution des dépenses en capital ou dépenses d'investissement (comptes 20 à 27).....	72



III.2.1.5. Evolution des prévisions des allocations, contributions et des exonérations (compte 66).....	75
III.2.1.6. Evolution des prestations sociales employeur, assistance sociale et autres charges (compte 67).....	77
III.2.2. Analyse de la structure des prévisions des dépenses.....	78
III.2.3. Analyse de la qualité des prévisions des dépenses.....	83
III.2.3.1. L'analyse de la qualité des prévisions des dépenses courantes.....	84
III.2.3.2. Analyse de la qualité des prévisions des charges financières (compte 64).....	87
III.2.3.3. Analyse de la qualité des prévisions des Allocations, contributions et exonérations.....	88
III.2.3.4. Analyse de la qualité des prévisions des prestations sociales employeur, assistance sociale et autres charges.....	90
VI.2.3.5. Analyse de la qualité des prévisions des dépenses en capital.....	90
<b>CHAPITRE IV. ANALYSE DES DEPENSES FISCALES ET DE LA STRUCTURE DU PLF 2022/2023.....</b>	<b>92</b>
IV.1. Les dépenses fiscales.....	92
IV.1.1. Existence des informations sur les dépenses fiscales dans le projet de loi de finances.....	92
IV.1.2. Appréciation des informations sur les dépenses fiscales.....	93
IV.2. Structure du projet de loi de finances.....	93
IV.2.1. Composition du projet de loi de finances.....	93
IV.2.2. Les documents d'information.....	94
<b>CHAPITRE V. ANALYSE DES EQUILIBRES DU BUDGET.....</b>	<b>95</b>
V.1. Analyse de la sincérité du déficit budgétaire.....	95
V.1.1. Détermination du déficit budgétaire.....	95
V.1.2. Vérification de la sincérité du déficit budgétaire.....	95
V.2. Analyse des modalités de financement du déficit budgétaire.....	96

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: État des dépenses imprévues du 01 juillet 2021 au 30 mai 2022 .....	19
Tableau 2: État des transferts des crédits entre articles budgétaires d'un même ministère du 01 juillet 2021 au 06 juin 2022 .....	23
Tableau 3: Comparaison des prévisions des recettes de 2021/2022 et de 2022/2023 .....	28
Tableau 4: Evolution des produits fiscaux .....	45
Tableau 5: Les rubriques des produits non fiscaux qui ont connu une évolution positive.....	51
Tableau 6: Évolution des prévisions des recettes exceptionnelles.....	54
Tableau 7: La part de chaque catégorie des recettes dans les prévisions du budget général de l'Etat .....	55
Tableau 8: Les parts des différentes composantes des recettes fiscales.....	57
Tableau 9: Comparaison des prévisions des recettes non fiscales de 2021/2022 2022/2023 et leurs parts dans le total des recettes non fiscales.....	58
Tableau 10: Les parts des différentes composantes des dons.....	59
Tableau 11: Les parts des différentes composantes des recettes exceptionnelles.....	59
Tableau 12: Comparaison des prévisions des recettes fiscales avec les réalisations antérieures.....	61
Tableau 13: Comparaison des prévisions du PLF 2022/2023 et les réalisations des années antérieures des recettes non fiscales.....	62
Tableau 14: Evolution des dépenses du BGE sur la période de 2018/2019 à 2022/2023 .....	63
Tableau 15: Evolution des dépenses salariales sur la période 2018/2019 à 2022-2023 .....	65
Tableau 16: Evolution des dépenses des services extérieurs sur la période 2018/2019 à 2022-2023 .....	67
Tableau 17: Evolution des dépenses des achats sur la période de 2018/2019 à 2022-2023 ....	69
Tableau 18: Evolution des prévisions des charges financières sur la période 2018/2019 à 2021-2023 .....	71
Tableau 19: Evolution des prévisions des dépenses en capital sur la période 2018/2019 à 2022/2023 .....	73
Tableau 20: Evolution des prévisions des allocations, contributions et des exonérations sur la période 2018/2019 à 2022/2023.....	76
Tableau 21: Evolution des prestations sociales employeur, assistance sociale et autres charges .....	77
Tableau 22: La part de chaque catégorie de dépenses dans les prévisions du budget général de l'Etat .....	78



Tableau 23: Les parts des différentes composantes des dépenses courantes .....	79
Tableau 24: Analyse de la qualité des prévisions des dépenses du budget général de l'Etat...	83
Tableau 25: Analyse de la qualité des prévisions des rémunérations des salariés.....	84
Tableau 26: Analyse de la qualité des prévisions des services extérieurs.....	85
Tableau 27: Analyse de la qualité des prévisions des achats.....	87
Tableau 28: Analyse de la qualité des prévisions des charges financières.....	88
Tableau 29: Analyse de la qualité des prévisions des allocations, contributions et exonérations .....	89
Tableau 30: Analyse de la qualité des prévisions des prestations sociales employeur, assistances sociales et autres charges.....	90
Tableau 31: Analyse de la qualité des prévisions des dépenses d'investissements sur ressources nationales .....	91



## PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS

ARCT	:	Agence de régulation et de contrôle des télécommunication
Art	:	Article
BAD	:	Banque africaine de développement
BADEA	:	Banque arabe de développement économique en Afrique
BIF	:	Burundian International Franc
BRB	:	Banque de la République du Burundi
CAM	:	carte d'assistance maladie
CNIDH	:	Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme
Cpte	:	compte
FBU	:	franc burundais
FIDA	:	Fonds international de développement agricole
FRN	:	Fonds routier national
IDA	:	International Development Association
IR	:	impôt sur le revenu
LF	:	Loi de finances
LFP	:	Loi de finances Publiques
MINUSCA	:	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies
OBR	:	Office burundais des recettes
OMS	:	Organisation mondiale de la Santé
PF	:	prélèvement forfaitaire
PIP	:	programme d'investissements publics
PLF	:	projet de loi de finances
PLR	:	projet de loi de règlement et de compte-rendu budgétaire pour la stabilisation en Centrafrique
PTBA	:	Plan de Travail et Budget Annuel
RDC	:	République Démocratique du Congo
RGGP	:	Règlement général de gestion des budgets publics
TVA	:	taxe sur la valeur ajoutée



**DELIBERE**

La Cour des comptes du Burundi délibérant toutes chambres réunies adopte le présent rapport sur les commentaires du projet de loi portant budget général de l'Etat, exercice 2022/2023.

**Étaient présents :**

Monsieur Elysée NDAYE, Président ; Madame Fidès SINANKWA, Vice-président ; Madame et Monsieur Carine NSABIMANA et Jean Bosco BIRAKABONA, Présidents de chambres ; Mesdames et Messieurs Jolie NDAYIZEYE, Alexis NIYONDEZI, Anatole IRADUKUNDA, Jean Paul KABURA, Jean Paul NDAYISABA, Mamerthe NDUWIMANA, Dieudonné NDUWIMANA, Béatrice HARERIMANA, Gertrude NSHIMIRIMANA, Benjamin MUNYEMBABAZI, Déo VYUMVUHORE, Gilbert NINDORERA, Irène Kelly SETU, Gorgon MJBURO, Emmanuel NYANDWI, Jérôme NTUNZWENIMANA, Adnette NSABIYUMVA, Donatien NIYIBIZI, Gaspard NIMUBONA, Marie NAMINANI, Ildéphonse SINDAYIGAYA, Madeleine BAMWIZERE, et Réverien BAHATI, Conseillers. Monsieur BAKINA DJUMA Christian, Greffier en Chef, a assisté la Cour.

Fait à Bujumbura, le 15 Juin 2022



## INTRODUCTION

### 1. Contexte de l'élaboration du PLF, exercice 2022/2023

Selon l'exposé des motifs le Projet de loi portant Fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2022/2023 est préparé dans un contexte particulier de mise en œuvre des réformes en matière de gestion des finances publiques visant la migration de budget de moyen vers le budget programme. Pour l'exercice 2022/2023, le projet de budget de l'Etat est donc transitoire avec une budgétisation axée sur les résultats où les allocations budgétaires se font sur base des projets /programmes/activités bien planifiés pour pouvoir migrer totalement vers une budgétisation en « mode programme », à partir de l'exercice budgétaire 2023/2024.

Sous cette démarche progressive, une feuille de route a été dressée et envoyée au Gouvernement à titre informatif pour montrer les différentes activités en cours de réalisation qui vont permettre le passage du budget de moyen au budget programme.

### 2. Cadre légal

Le présent rapport de la Cour des comptes porte sur les commentaires du projet de loi portant fixation du budget général de l'Etat, exercice 2022/2023. En effet, l'article 31 de la loi n° 1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques indique que « la Cour des comptes adresse au Parlement son avis sur tout projet de loi de finances dans les 15 jours de leur adoption en Conseil des ministres ».

De même, la loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes précise en son article 2 b que la Cour des comptes « (...) transmet à l'Assemblée nationale, préalablement au vote, ses commentaires à propos de tous les projets de budget soumis à son suffrage ».

### 3. Saisine de la Cour

Le projet de loi portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 2022/2023 a été transmis par le Gouvernement à l'Assemblée nationale en date du 07/06/2022. Il a été par la suite transmis par l'Assemblée nationale à la Cour des comptes en date du 09/06/ 2022.

*La Cour constate que l'article 181 de la Constitution qui dispose que l'Assemblée nationale est saisie du projet de loi de finances dès l'ouverture de sa session du mois d'avril n'a pas été respecté.*

### 4. Méthodologie

Le présent rapport est élaboré sur base du PLF 2022/2023 adopté par le Gouvernement.

Pour pouvoir produire ce rapport, la Cour a d'abord analysé les éléments du dossier permanent qui sont les suivants :

- *La Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018 ;*
- *Les lois*
  - La loi portant règlement général de la comptabilité publique de



- La loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions organisation et fonctionnement de la Cour des comptes ;
- La loi n° 1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques telle que modifiée par la loi n°1/16 du 4 septembre 2013 portant modification des articles 1, 24 et 25 ;
- **Les décrets :**
  - Le décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant règlement général de gestion des budgets publics ;
  - Le décret n° 100/100 du 03 juin 2008 portant contenu de la lettre de cadrage et du calendrier de préparation des projets de loi de finances ;
  - Le décret n°100/205 du 24 juillet 2012 portant sur la gouvernance budgétaire.
- **Les ordonnances ministérielles :**
  - L'ordonnance n°540/757 du 21 juillet 2008 portant modification du plan budgétaire et comptable de l'Etat ;
  - L'ordonnance n°540/1210 du 10 août 2010 portant nomenclature du budget de l'Etat harmonisée avec le plan comptable de l'Etat.

La Cour a ensuite analysé les données en rapport avec les recettes et les dépenses des périodes antérieures lui fournies par le ministère des Finances et l'OBR.

En plus de l'analyse des documents, des entretiens ont également été menés avec les différents responsables du ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au développement économique.

### 5. Contenu du rapport

Le présent rapport comprend cinq chapitres à savoir :

1. L'analyse des mesures fiscales et autres mesures proposées pour l'accroissement des recettes ;
2. L'analyse des dispositions comptables ;
3. L'analyse des prévisions du PLF, exercice 2022/2023 ;
4. L'analyse des dépenses fiscales et de la structure du PLF 2022/2023 ;
5. L'analyse des équilibres du budget.



## CHAPITRE I. ANALYSE DES MESURES FISCALES

### I.1. Mesures fiscales

Les mesures fiscales revêtent une importance capitale puisque, outre leur impact sur la mise en place des politiques économiques, ces mesures devraient justifier les prévisions établies dans le PLF et affectent directement les choix de la politique en termes de mobilisation des recettes, de maîtrise des dépenses et de réduction du déficit.

Les mesures fiscales énoncées concernent aussi bien les recettes fiscales que les recettes non fiscales. Le PLF 2022/2023 comporte aussi bien des mesures fiscales nouvelles que celles instituées par les lois de finances antérieures.

#### I.1.1. Mesures fiscales instituées par les lois de finances antérieures

La présente analyse consiste à vérifier si les ordonnances d'application des mesures fiscales instituées par les lois de finances antérieures ont été élaborées.

- L'article 47 de la loi de finances 2018/2019 institue une redevance administrative pour la délivrance de la carte d'agrément en qualité d'agence de transport aérien, terrestre et maritime. Cette disposition indique que sa mise en œuvre devait être précisée dans une ordonnance d'application.
- L'article 127 de la loi de finances 2021/2022 institue quant à lui une amende de 1'000Fbu/m<sup>2</sup> et de 3 000Fbu/m<sup>2</sup> respectivement à l'intérieur du pays et en mairie de Bujumbura pour toute construction en dépassement des bornes. Cette disposition indique que sa mise en œuvre devait être précisée dans une ordonnance d'application.
- L'article 68 de loi de finance 2021/2022 institue un régime d'imposition forfaitaire pour le transport international routier. Cette disposition indique que les modalités de sa mise œuvre sont précisées dans une ordonnance d'application.
- L'article 72 de la loi de finance 2021/2022 institue un prélèvement forfaitaire libératoire pour les déclarants en douane et dont le montant est fixé à vingt mille francs burundais par déclaration douanière à l'exception des déclarations simplifiées. Cette disposition indique que les modalités de sa mise œuvre sont précisées dans une ordonnance d'application.
- L'article 114 de la loi de finance 2021/2022 institue une taxe de 18 % du cout d'achat sur la téléphonie mobile via les mégabits. Cette disposition indique que les modalités de sa mise œuvre sont précisées dans une ordonnance d'application.

Lors de l'analyse du PLF 2022/2023, la Cour n'a pas pu obtenir toutes ces ordonnances.

*La Cour recommande au ministère en charge des finances de produire ces ordonnances*

#### I.1.2. Mesures fiscales nouvelles

L'analyse des mesures fiscales nouvelles a porté sur celles qui ont vocation soit à générer une nouvelle ressource, soit à augmenter ou à diminuer des ressources du Trésor public.

Le PLF 2022/2023 institue quatorze mesures fiscales nouvelles. L'analyse de la Cour a porté, pour chaque mesure, sur son explication, l'appréciation de son impact chiffré sur les recettes et la date de sa mise en application.



### **I.1.2.1. Taxe sur les tarifs appliqués par les Notaires et les Avocats.**

L'article 54 du PLF institue une taxe de 10% sur les tarifs appliqués par les Notaires et les Avocats.

#### **I.1.2.1.1. Explication de la mesure**

Les Notaires et les Avocats ne payaient pas de taxe sur les tarifs qu'ils appliquent vis-à-vis de leurs clients.

A partir de l'exercice budgétaire 2022/2023, ils seront tenus de calculer et de payer au compte du Trésor la taxe de 10 % des honoraires encaissés.

#### **I.1.2.2. Appréciation de l'impact de la mesure**

L'exposé des motifs du PLF 2022/2023 ne donne pas d'information sur l'impact chiffré de cette mesure. De plus, les prévisions du PLF 2022/2023 n'indiquent pas de manière isolée l'impact de cette mesure. De même, l'OBR n'a pas mis à la disposition de la Cour une note sur les projections des recettes de cette taxe pour l'exercice 2022/2023. La Cour se trouve ainsi dans l'impossibilité d'apprécier cet impact.

*La Cour recommande au ministère en charge des Finances d'éclairer le Parlement sur l'impact de cette mesure.*

#### **I.1.2.1.3. Date de mise en application de la mesure**

En raison de la formulation de l'article 54, il n'est pas nécessaire d'établir la date de mise en application de la mesure.

### **I.1.2.2. La taxe ad valorem sur les véhicules, certains produits et certaines activités.**

L'article 60 du PLF 2022/2023 étend la taxe ad valorem et spécifique au jus de toute nature et en augmente le taux pour certains véhicules et pour certains produits

#### **I.1.2.2.1. Explication de la mesure**

La loi de finance 2021/2022 en son article 62 a institué une taxe ad valorem sur les jus des fruits.

Le PLF 2022/2023 en son article 60 étend cette taxe aux jus de toute nature.

En outre l'article 60 de ce PLF revoit à la hausse le taux de la taxe ad valorem et spécifique sur les véhicules de la position tarifaire 87.03 du TEC de la façon suivante :

- Pour les véhicules à moteur à piston alternatif, à allumage par étincelles d'une cylindrée :
  1. inférieure ou égale à 1 500 cc : de 5% à 7 %
  2. entre 1 501 et 3 000 cc : de 10 % à 12 %
  3. excédent 3 000 cc : de 15 % à 17 %
- Pour les véhicules à moteur à piston, à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) d'une cylindrée :
  1. inférieure ou égale à 1 500 cc : de 5% à 7 %



2. entre 1 501 et 2 500 cc : de 10 % à 12 %
  3. excédent 2 500 cc : de 15 % à 17 %
  - Pour les autres véhicules de cette position tarifaire : de 15 % à 17 %
- Enfin, la taxe ad valorem et spécifique est augmentée pour les produits ci-dessous énumérés :
1. la bière : de 39 600 Fbu/hl à 40 000 Fbu/hl à l'exception des bières produites avec 100 % de matière premières locales ; pour cette catégorie de bière, la taxe passe de 12 030 BIF/hl à 12 430 Fbu/hl ;
  2. les limonades, soda, jus de fruits et autres boissons non alcoolisées non repris dans cet article : de 30 000 Fbu/hl à 30 400 Fbu/hl ;
  3. les vins de toutes catégories : de 125 Fbu/litre à 130 Fbu/litre ;
  4. alcool, liqueurs et autres boissons : les rubriques tarifaires comprises entre 22 08 20 00 et 22 08 90 90 : de 125 Fbu/litre à 130 Fbu/litre ;
  5. les lubrifiants : de 210 Fbu/litre à 260 Fbu/litre.

Il est à signaler néanmoins que le PLF 2022/2023 contient une erreur qu'il convient de corriger avant son adoption. Il s'agit de l'invocation de « jus de fruits » (littéra b point 3.) alors que l'objectif du PLF est d'étendre la taxe au « jus de toute nature »

#### **I.1.2.2. Appréciation de l'impact de la mesure.**

L'exposé des motifs du PLF 2022/2023 ne donne pas d'information sur l'impact chiffré de cette mesure. De plus, les prévisions du PLF 2022/2023 n'indiquent pas de manière isolée l'impact de cette mesure. De même, l'OBR n'a pas mis à la disposition de la Cour une note sur les projections des recettes de cette taxe pour l'exercice 2022/2023. La Cour se trouve ainsi dans l'impossibilité d'apprécier cet impact.

*La Cour recommande au ministère en charge des Finances d'éclairer le Parlement sur l'impact chiffré de cette mesure.*

#### **I.1.2.3. Date de mise en application de la mesure**

En raison de la formulation de l'article 60 du PLF 2022/2023, cette mesure n'est pas d'application immédiate. Elle sera applicable après la signature d'une ordonnance du ministre ayant les Finances dans ses attributions qui en déterminera les modalités de mise application.

*La Cour attire l'attention du Parlement sur la nécessité de se rassurer que l'ordonnance est établie aussitôt la loi de finances promulguée pour que la mesure puisse produire son impact sur l'accroissement des recettes.*

#### **I.1.2.3. Taxe sur la livraison des bâtiments à usage non encore défini.**

L'article 63 du PLF 2022/2023 stipule que la livraison par les personnes morales, de bâtiment ou fraction de bâtiment dont l'usage n'est encore défini est soumise au paiement de la TVA.



### **I.1.2.3.1. Explication de la mesure.**

Le PLF 2022/2023 initie une taxe à la TVA dans les conditions définies par la loi pour la livraison de bâtiments, ou de fraction de bâtiment dont l'usage n'est pas encore défini. Il initie également une taxe dont la valeur taxable est déterminée en appliquant le coefficient obtenu par le prorata des superficies bâties par rapport à la superficie totale, à la valeur de la propriété pour le cas des livraisons d'une propriété où il y a des bâtiments ou d'une fraction de bâtiments en cours de construction et des constructions à usage d'habitation.

### **I.1.2.3.2. Appréciation de l'impact de la mesure.**

L'exposé des motifs du PLF 2022/2023 ne donne pas d'information sur l'impact chiffré de cette mesure. De plus, les prévisions du PLF 2022/2023 n'indiquent pas de manière isolée l'impact de cette mesure. De même, l'OBR n'a pas mis à la disposition de la Cour une note sur les projections des recettes de cette taxe pour l'exercice 2022/2023. La Cour se trouve ainsi dans l'impossibilité d'apprécier cet impact.

*La Cour recommande au ministère en charge des Finances d'éclairer le Parlement sur l'impact chiffré de cette mesure.*

### **I.1.2.3.3. Date de mise en application de la mesure**

En raison de la formulation de l'article 63, il n'est pas nécessaire d'établir la date de mise en application de cette mesure.

### **I.1.2.4. Impôt forfaitaire libératoire**

L'article 70 du PLF institue un impôt forfaitaire libératoire trimestriel sur le transport rémunéré.

#### **I.1.2.4.1. Explication de la mesure**

Le PLF 2022/2023 préconise trimestriellement à prélever un impôt forfaitaire libératoire sur le transport rémunéré de la manière suivante :

1° camion :

- a) de 7 tonnes et moins : 39 000bif ;
- b) de 8 à 10 tonnes : 54 000bif ;
- c) de 11 à 18 tonnes : 81 000bif.

2° bus de plus de 35 places : 54 000bif

3° bus de plus de 18 à 35 places : 39 000bif

4° bus de 12 à 18 places : 24 000bif

5° taxi voiture : 20 000bif

6° tricyclomoteur : 15 000bif

7° taxi moto : 15 000bif



#### **I.1.2.4.2. Appréciation de l'impact de la mesure**

L'exposé des motifs du PLF 2022/2023 ne donne pas d'information sur l'impact chiffré de cette mesure. De plus, les prévisions du PLF 2022/2023 n'indiquent pas de manière isolée l'impact

de cette mesure. De même, l'OBR n'a pas mis à la disposition de la Cour une note sur les projections des recettes de cette taxe pour l'exercice 2022/2023. La Cour se trouve ainsi dans l'impossibilité d'apprécier cet impact.

*La Cour recommande au ministère en charge des Finances d'éclairer le Parlement sur l'impact chiffré de cette mesure.*

#### **I.1.2.4.3. Date de mise en application de la mesure**

En raison de la formulation de l'article 70, il n'est pas nécessaire d'établir la date de mise en application de cette mesure.

#### **I.1.2.5. Taxe ad valorem destinée au financement des infrastructures publiques**

L'article 81 du PLF 2022/2023 institue une taxe ad valorem de la valeur en douane sur toutes les importations.

##### **I.1.2.5.1. Explication de la mesure**

Le PLF 2022/2023 compte prélever une taxe ad valorem de 1,5% de la valeur en douane sur toutes les importations à l'exception des importations exonérées par d'autres lois, les conventions internationales, traités ratifiés et des contrats signés par le Burundi et également des exonérations faites par les services publics.

##### **I.1.2.5.2. Appréciation de l'impact de la mesure**

L'exposé des motifs du PLF 2022/2023 ne donne pas d'information sur l'impact chiffré de cette mesure. De plus, les prévisions du PLF 2022/2023 n'indiquent pas de manière isolée l'impact de cette mesure. De même, l'OBR n'a pas mis à la disposition de la Cour une note sur les projections des recettes de cette taxe pour l'exercice 2022/2023. La Cour se trouve ainsi dans l'impossibilité d'apprécier cet impact.

*La Cour recommande au ministère en charge des Finances d'éclairer le Parlement sur l'impact chiffré de cette mesure.*

##### **I.1.2.5.3. Date de mise en application de la mesure**

En raison de la formulation de l'article 70, il n'est pas nécessaire d'établir la date de mise en application de cette mesure.

#### **I.1.2.6. Taxe additionnelle de la plaque d'immatriculation personnalisée**

##### **I.1.2.6.1. Explication de la mesure**

A partir de l'exercice budgétaire 2022/2023, le projet de loi de finances 2022/2023 institue une taxe additionnelle de la plaque d'immatriculation personnalisée qui est fixée à 500 000 BIF par caractère et par an alors qu'elle était de 200 000 Fbu.



### **I.1.2.6.2. Appréciation de l'impact de la mesure**

Dans sa note sur la projection des recettes de 2021/2022, l'administration fiscale n'a pas déterminé l'impact chiffré de la mesure. De plus, les prévisions du PLF 2021/2022 n'indiquent pas de manière isolée l'impact de cette mesure. La Cour se trouve ainsi dans l'impossibilité d'apprécier cet impact.

*La Cour recommande au ministère en charge des Finances d'éclairer le Parlement sur l'impact chiffré de cette mesure.*

### **I.1.2.6.3. Date de mise en application de la mesure**

En raison de la formulation de l'article 70, il n'est pas nécessaire d'établir la date de mise en application de cette mesure.

### **I.1.2.7. Contribution spéciale sur les véhicules et sur acquisition d'immeuble**

L'article 90 du PLF institue une contribution spéciale de la valeur en douane et une valeur d'acquisition d'un immeuble.

#### **I.1.2.7.1. Explication de la mesure**

Le PLF 2022/2023 institue une contribution spéciale de 5% de la valeur en douane sur les véhicules de type affaire et promenade à grosse cylindrée de 3500cc et plus et de 5% de la valeur d'acquisition d'immeuble dont la valeur marchande est égale ou supérieure à 500 000 000bif.

#### **I.1.2.7.2. Appréciation de l'impact de la mesure**

L'exposé des motifs du PLF 2022/2023 ne donne pas d'information sur l'impact chiffré de cette mesure. De plus, les prévisions du PLF 2022/2023 n'indiquent pas de manière isolée l'impact de cette mesure. De même, l'OBR n'a pas mis à la disposition de la Cour une note sur les projections des recettes de cette taxe pour l'exercice 2022/2023. La Cour se trouve ainsi dans l'impossibilité d'apprécier cet impact.

*La Cour recommande au ministère en charge des Finances d'éclairer le Parlement sur l'impact chiffré de cette mesure.*

#### **I.1.2.7.3. Date de mise en application de la mesure**

En raison de la formulation de l'article 90, il n'est pas nécessaire d'établir la date de mise en application de cette mesure.

#### **I.1.2.8. Impôts sur les revenus**

L'article 97 du PLF 2022/2023 institue une retenue sur les paiements effectués par les personnes résidentes y compris les personnes exonérées d'impôt.



### **I.1.2.8.1. Explication de la mesure**

Le PLF compte retenir 15% sur les locations des véhicules et autres engins, à l'exception de celles effectuées par les contribuables qui en font la profession et prélever de la part de l'organisateur des jeux un droit de timbre de 5% du montant perçu par le joueur.

### **I.1.2.8.2. Appréciation de l'impact de la mesure**

L'exposé des motifs du PLF 2022/2023 ne donne pas d'information sur l'impact chiffré de cette mesure. De plus, les prévisions du PLF 2022/2023 n'indiquent pas de manière isolée l'impact de cette mesure. De même, l'OBR n'a pas mis à la disposition de la Cour une note sur les projections des recettes de cette taxe pour l'exercice 2022/2023. La Cour se trouve ainsi dans l'impossibilité d'apprécier cet impact.

*La Cour recommande au ministère en charge des Finances d'éclairer le Parlement sur l'impact chiffré de cette mesure.*

### **I.1.2.8.3. Date de mise en application de la mesure**

En raison de la formulation de l'article 97, il n'est pas nécessaire d'établir la date de mise en application de cette mesure.

### **I.1.2.9. Prélèvement forfaitaire libératoire pour les déclarants en douane**

L'article 99 du PLF 2022/2023 compte augmenter le prélèvement forfaitaire libératoire à titre d'impôt sur le revenu pour les déclarants en douane.

#### **I.1.2.9.1. Explication de la mesure**

Le prélèvement forfaitaire libératoire pour les déclarants en douane avait été institué par la loi de finances 2021/2022. Avec le PLF 2022/2023, ce prélèvement passe de 20.000 à 30.000 BIF, soit une hausse de 50%.

#### **I.1.2.9.2. Appréciation de l'impact de la mesure.**

L'exposé des motifs du PLF 2022/2023 ne donne pas d'information sur l'impact chiffré de cette mesure. De plus, les prévisions du PLF 2022/2023 n'indiquent pas de manière isolée l'impact de cette mesure. De même, l'OBR n'a pas mis à la disposition de la Cour une note sur les projections des recettes de cette taxe pour l'exercice 2022/2023. La Cour se trouve ainsi dans l'impossibilité d'apprécier cet impact.

*La Cour recommande au ministère en charge des Finances d'éclairer le Parlement sur l'impact chiffré de cette mesure.*



### **I.1.2.9.3. Date de mise en application de la mesure**

En raison de la formulation de l'article 99 du PLF 2022/2023, cette mesure n'est pas d'application immédiate. Elle sera applicable après la signature d'une ordonnance du ministre ayant les Finances dans ses attributions qui en déterminera les modalités de mise application.

*La Cour attire l'attention du Parlement sur la nécessité de se rassurer que l'ordonnance est établie aussitôt la loi de finances promulguée pour que la mesure puisse produire son impact sur l'accroissement des recettes.*

### **I.1.2.10. Prélèvement forfaitaire sur les revenus des transferts d'argent mobile.**

L'article 100 du PLF 2022/2023 initie un prélèvement forfaitaire sur les revenus réalisés par les intermédiaires dans les opérations de transfert d'argent mobile.

#### **I.1.2.10.1. Explication de la mesure**

A partir de l'exercice 2022/2023, toute opération de transfert d'argent mobile sera prélevée de 1% sur la commission perçue par l'intermédiaire, opéré et reversé par l'opérateur dans les mêmes conditions que les autres prélèvements forfaitaires.

#### **I.1.2.10.2. Appréciation de l'impact de la mesure**

L'exposé des motifs du PLF 2022/2023 ne donne pas d'information sur l'impact chiffré de cette mesure. De plus, les prévisions du PLF 2022/2023 n'indiquent pas de manière isolée l'impact de cette mesure. De même, l'OBR n'a pas mis à la disposition de la Cour une note sur les projections des recettes de cette taxe pour l'exercice 2022/2023. La Cour se trouve ainsi dans l'impossibilité d'apprécier cet impact.

*La Cour recommande au ministère en charge des Finances d'éclairer le Parlement sur l'impact chiffré de cette mesure.*

#### **I.1.2.10.3. Date de mise en application de la mesure**

En raison de la formulation de l'article 100, il n'est pas nécessaire d'établir la date de mise en application de cette mesure.

### **I.1.2.11. Impôt forfaitaire sur le revenu de convoi des véhicules importés.**

#### **I.1.2.11.1. Explication de la mesure.**

L'article 102 du PLF 2022/2023 initie un prélèvement forfaitaire de 5% sur la rémunération des services de convoi des véhicules importés.



#### **I.1.2.11.2. Appréciation de l'impact de la mesure.**

L'exposé des motifs du PLF 2022/2023 ne donne pas d'information sur l'impact chiffré de cette mesure. De plus, les prévisions du PLF 2022/2023 n'indiquent pas de manière isolée l'impact de cette mesure. De même, l'OBR n'a pas mis à la disposition de la Cour une note sur les

projections des recettes de cette taxe pour l'exercice 2022/2023. La Cour se trouve ainsi dans l'impossibilité d'apprécier cet impact.

*La Cour recommande au ministère en charge des Finances d'éclairer le Parlement sur l'impact chiffré de cette mesure.*

#### **1.1.2.11.3. Date de mise en application de la mesure**

En raison de la formulation de l'article 102 du PLF 2022/2023, cette mesure n'est pas d'application immédiate. Elle sera applicable après la signature d'une ordonnance du ministre ayant les Finances dans ses attributions qui en déterminera les modalités de mise application.

*La Cour attire l'attention du Parlement sur la nécessité de se rassurer que l'ordonnance est établie aussitôt la loi de finances promulguée pour que la mesure puisse produire son impact sur l'accroissement des recettes.*

#### **1.1.2.12. Suppression des exonérations des associations sans but lucratif.**

##### **1.1.2.12.1. Explication de la mesure.**

A partir de l'exercice 2022/2023, les associations sans but lucratifs ne sont pas exonérées sauf les exonérations reconnues par les lois nationales et internationales.

##### **1.1.2.12.2. Impact de la mesure**

L'exposé des motifs du PLF 2022/2023 ne donne pas d'information sur l'impact chiffré de cette mesure. De plus, les prévisions du PLF 2022/2023 n'indiquent pas de manière isolée l'impact de cette mesure. De même, l'OBR n'a pas mis à la disposition de la Cour une note sur les projections des recettes de cette taxe pour l'exercice 2022/2023. La Cour se trouve ainsi dans l'impossibilité d'apprécier cet impact.

*La Cour recommande au ministère en charge des Finances d'éclairer le Parlement sur l'impact chiffré de cette mesure.*

##### **1.1.2.12.3. Date de mise en application de la mesure**

En raison de la formulation de l'article 118, il n'est pas nécessaire d'établir la date de mise en application de cette mesure.

#### **1.1.2.13. Suppression des exonérations des intérêts sur les bons et obligations du trésor.**

##### **1.1.2.13.1. Explication de la mesure.**

A partir de l'exercice 2022/2023, les intérêts sur les bons et obligations du trésor ne sont pas exonérés d'impôts sur les revenus.



### **I.1.2.13.2. Appréciation de l'impact de la mesure**

L'exposé des motifs du PLF 2022/2023 ne donne pas d'information sur l'impact chiffré de cette mesure. De plus, les prévisions du PLF 2022/2023 n'indiquent pas de manière isolée l'impact de cette mesure. De même, l'OBR n'a pas mis à la disposition de la Cour une note sur les projections des recettes de cette taxe pour l'exercice 2022/2023. La Cour se trouve ainsi dans l'impossibilité d'apprécier cet impact.

*La Cour recommande au ministère en charge des Finances d'éclairer le Parlement sur l'impact chiffré de cette mesure.*

### **I.1.2.13.3. Date de mise en application de la mesure**

En raison de la formulation de l'article 124, il n'est pas nécessaire d'établir la date de mise en application de cette mesure.

### **I.1.2.14. Suppression des exonérations de la fiscalité directe et indirectes.**

#### **I.1.2.14.1. Explication de la mesure.**

A partir de l'exercice 2022/2023, à part les importations exemptées des droits et taxes prévus par les différents instruments juridiques internationaux à caractère législatif qui sont taxées à 5% de la valeur en douane, les exonérations de fiscalité directe et indirecte en dehors des lois, des conventions internationales, traités et contrats internationaux signés par le Burundi sont supprimées.

#### **I.1.2.14.2. Appréciation de l'impact de la mesure**

L'exposé des motifs du PLF 2022/2023 ne donne pas d'information sur l'impact chiffré de cette mesure. De plus, les prévisions du PLF 2022/2023 n'indiquent pas de manière isolée l'impact de cette mesure. De même, l'OBR n'a pas mis à la disposition de la Cour une note sur les projections des recettes de cette taxe pour l'exercice 2022/2023. La Cour se trouve ainsi dans l'impossibilité d'apprécier cet impact.

*La Cour recommande au ministère en charge des Finances d'éclairer le Parlement sur l'impact chiffré de cette mesure.*

#### **I.1.2.14.3. Date de mise en application de la mesure**

En raison de la formulation de l'article 128, il n'est pas nécessaire d'établir la date de mise en application de cette mesure.

### **I.1.3. Recettes non fiscales**

Les mesures nouvelles concernant les recettes non fiscales instituées par le PLF 2022/2023 sont au nombre de quatre.



### **I.1.3.1. Redevance annuelle routière forfaitaire**

#### **I.1.3.1.1. Explication de la mesure**

La redevance annuelle routière forfaitaire instituée par la loi de finances en 2021/2022 en son article 65 était calculée en fonction des cc comme suit :

« Pour les motocyclettes, tricycles et les quadricycles :

1. Les motocyclettes : 10 000 BIF
2. Les tricycles et quadricycles à moteurs : 20 000 BIF

Pour les véhicules et autres engins d'un poids:

1. inférieur ou égal à 2000cc : 50 000 BIF
2. entre 2001 et 3500cc: 100 000 BIF
3. entre 3501cc et 4500cc : 500 000 BIF
4. au-delà de 4500cc : 1000 000 BIF»

Le PLF 2022/2023 en son article 69 modifie cette redevance en la fixant en fonction du poids (en kg) comme suit :

« Pour les motocyclettes, tricycles et les quadricycles :

1. Les motocyclettes : 10 000 BIF
2. Les tricycles et quadricycles à moteurs : 20 000 BIF

Pour les véhicules et autres engins d'un poids:

1. inférieur ou égal à 1400kg : 50 000 BIF
2. de 1401kg à 2500kg : 100 000 BIF
3. de 2501kg à 3500kg: 500 000 BIF
4. de 3501kg à 9000kg : 1 000 000 BIF
5. de 9001kg et plus : 1 500 000 BIF ».

Cette redevance est payable au plus tard le 31 octobre avec une amende de 50% pour le retardataire.

Les véhicules de l'Etat, des missions diplomatiques et consulaires, des organismes internationaux, des organisations non gouvernementales ne sont pas concernés par cette disposition. Toutefois, cette redevance est appliquée forfaitairement à tous les véhicules de transport en commun de plus 12 places à hauteur de 100 000 Fbu.

#### **I.1.3.1.2. Appréciation de l'impact de la mesure**

L'exposé des motifs du PLF 2022/2023 ne donne pas d'information sur l'impact chiffré de cette mesure. De plus, les prévisions du PLF 2022/2023 n'indiquent pas de manière isolée l'impact de cette mesure. De même, l'OBR n'a pas mis à la disposition de la Cour une note sur les projections des recettes de cette taxe pour l'exercice 2022/2023. La Cour se trouve ainsi dans l'impossibilité d'apprécier cet impact.



*La Cour recommande au ministère en charge des Finances d'éclairer le Parlement sur l'impact chiffré de cette mesure.*

#### **I.1.3.1.3. Date de mise en application de la mesure**

En raison de la formulation de l'article 69, il n'est pas nécessaire d'établir la date de mise en application de cette mesure.

#### **I.1.3.2. Redevance annuelle de renouvellement des admissions temporaires**

##### **I.1.3.2.1. Explication de la mesure**

Le PLF 2022/2023 institue une redevance annuelle de renouvellement des admissions temporaires pour un montant de 300.000bif par véhicule, moto ou tout autre bien soumis au régime d'admission temporaire. De même, les véhicules des projets dont la destination finale est le territoire Burundais doivent payer les plaques ordinaires comme les autres véhicules. Néanmoins, les véhicules et engins des projets dont la finalité n'est pas le Burundi bénéficient de la plaque d'immatriculation temporaire avec un paiement de 300.000fbu comme frais de renouvellement annuel.

##### **I.1.3.2.2. Appréciation de l'impact de la mesure**

L'exposé des motifs du PLF 2022/2023 ne donne pas d'information sur l'impact chiffré de cette mesure. De plus, les prévisions du PLF 2022/2023 n'indiquent pas de manière isolée l'impact de cette mesure. De même, l'OBR n'a pas mis à la disposition de la Cour une note sur les projections des recettes de cette taxe pour l'exercice 2022/2023. La Cour se trouve ainsi dans l'impossibilité d'apprécier cet impact.

*La Cour recommande au ministère en charge des Finances d'éclairer le Parlement sur l'impact chiffré de cette mesure.*

##### **I.1.3.2.3. Date de mise en application de la mesure**

En raison de la formulation de l'article 83, il n'est pas nécessaire d'établir la date de mise en application de cette mesure.

#### **I.1.3.3. Annulation ou modification de la déclaration et tout document**

##### **I.1.3.3.1. Explication de la mesure**

Pour la loi de finances 2021/2022 en son article 74, l'annulation ou la modification de la déclaration déjà liquidée est faite moyennant paiement d'une somme de 100.000bif.



Avec le PLF 2022/2023 ce montant a été rehaussé à 150 000Fbu à la charge de l'agence en douane auteur de la déclaration quel que soit le motif.

#### **I.1.3.3.2. Impact de la mesure**

L'exposé des motifs du PLF 2022/2023 ne donne pas d'information sur l'impact chiffré de cette mesure. De plus, les prévisions du PLF 2022/2023 n'indiquent pas de manière isolée l'impact de cette mesure. De même, l'OBR n'a pas mis à la disposition de la Cour une note sur les projections des recettes de cette taxe pour l'exercice 2022/2023. La Cour se trouve ainsi dans l'impossibilité d'apprécier cet impact.

*La Cour recommande au ministère en charge des Finances d'éclairer le Parlement sur l'impact chiffré de cette mesure.*

#### **I.1.3.3.3. Date de mise en application de la mesure**

En raison de la formulation de l'article 83, il n'est pas nécessaire d'établir la date de mise en application de cette mesure.

#### **I.1.3.4. Réactivation d'une agence en douane désactivée pour cause d'infraction**

##### **I.1.3.4.1. Explication de la mesure**

Le PLF 2022/2023 revoit à la hausse la réactivation d'une agence en douane désactivée pour cause d'une infraction avérée. Elle passe de 500 000 BIF qui était prévus au cours de la gestion budgétaire 2021/2022 à 10 000 000 BIF.

##### **I.1.3.4.2. Appréciation de l'impact de la mesure**

Le PLF 2021/2022 n'indique pas de manière isolée les recettes attendues de cette nouvelle mesure. L'administration fiscale classe cette mesure fiscale n'a pas mis à la disposition de la Cour une note sur la projection des recettes détaillant clairement l'impact chiffré de cette mesure. La Cour est donc dans l'impossibilité d'apprécier l'impact de cette mesure.

*La Cour recommande au ministère en charge des Finances d'éclairer le Parlement sur l'impact chiffré de cette mesure.*



#### **I.1.3.4.3. Date de mise en application de la mesure**

En raison de la formulation de l'article 112, il n'est pas nécessaire d'établir la date de mise en application de cette mesure.



## CHAPITRE II. ANALYSE DES DISPOSITIONS COMPTABLES

L'analyse des dispositions comptables porte sur le suivi des tirages sur emprunts ainsi que sur la modification de crédits.

### II.1. Suivi des tirages sur emprunts

L'article 8 de la loi de finances 2021/2022 dispose que les tirages sur emprunts extérieurs directs et rétrocedés sont visés au préalable par le ministre des Finances ou son délégué.

Le département de la dette en assure le suivi et la centralisation mensuelle.

Les dépenses effectuées par les gestionnaires des projets font l'objet de rapports mensuels d'exécution et sont transmis au département de la dette aux fins de vérification et de reddition des comptes.

Les dépenses doivent être classifiées selon la nomenclature budgétaire et comptable adoptée par l'ordonnance ministérielle n° 540/1210 du 10 août 2010. Ces rapports servent de justificatifs à la mobilisation des tirages suivants.

Pour analyser le suivi des tirages sur emprunts, la Cour devait procéder par :

- la comparaison de la situation des tirages au titre des emprunts extérieurs avec les données inscrites au niveau de la loi des finances 2021/2022,
- l'appréciation de la qualité de la sincérité des données inscrites au niveau du PLF 2022/2023 par rapport à la situation des tirages au titre des emprunts extérieurs fournie par la direction de la dette.

Les données en rapport avec la situation des tirages sur emprunts extérieurs n'ont pas été mises à la disposition de la Cour. Par conséquent, elle n'est pas en mesure d'apprécier la sincérité des données inscrites au niveau du PLF 2022/2023 et du réalisme des prévisions budgétaires de l'exercice 2021/2022.

*La Cour recommande au ministère en charge des Finances de mettre à la disposition du Parlement la situation des tirages au titre des emprunts extérieurs de l'exercice 2021/2022 pour lui permettre d'apprécier la sincérité des données et la qualité des prévisions.*

### II.2. Modifications de crédits

#### II.2.1. Dépenses imprévues

L'article 119 de la loi de finances 2021/2022 dispose que les dépenses imprévues sont inscrites dans le budget du ministère des Finances. Ce crédit est reparti



ordonnance du ministre ayant en charge les Finances entre les crédits des ministères et institutions responsables de l'exécution de ces dépenses imprévues. Aucune dépense ne peut être imputée directement sur ce crédit global.

L'article 20 de la loi n° 1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques quant à lui dispose que, dans la limite de 2% des crédits du budget général de l'Etat, un crédit global pour couvrir les dépenses imprévisibles à caractère accidentel peut être prévu au budget du ministère chargé des Finances.

En tant que de besoin, ce crédit est réparti en cours d'année, par ordonnance du ministre chargé des Finances, entre les chapitres des budgets des ministères responsables de l'exécution de ces dépenses imprévisibles à caractère accidentel. Aucune dépense ne peut être imputée directement sur ce crédit global.

Le PLF 2022/2023 prévoit au titre des imprévus un montant de 2 361 835 454 FBU. Ce montant représente 0,09 % par rapport aux prévisions des dépenses totales de 2.391.082.983.595. Ce taux est inférieur à 2%.

Par conséquent, l'enveloppe consacrée aux imprévus est en conformité avec l'article 20 de la loi n° 1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques.

La Cour note que le montant des imprévus du PLF 2022/2023 a augmenté de 1 000 000 000 FBU par rapport à celui de l'exercice précédent.

L'analyse de l'état d'exécution de la ligne des imprévus pour la période du 1er juillet 2021 au 30 mai 2022 (11 mois) montre que sur les prévisions de 2 361 835 454 FBU un montant de 1 344 413 168 FBU avait été exécuté, soit un taux de **56.9%**.

Les rubriques qui ont été financées par la ligne des imprévus sont détaillées dans le tableau suivant :



Tableau 1: État des dépenses imprévues du 01 juillet 2021 au 30 mai 2022

N°	Décision de transfert	Montant (en Fbu)	Date du transfert	Ministère/ Institution bénéficiaire	Justification
1	Ordonnance n° 540/291/2021	16 508 660	13/09/2021	Vice-présidence de la République	Financement d'une mission en faveur de deux représentants de la CNIDH du 16 au 26 septembre 2021 pour participer à la 48 <sup>ème</sup> session du Conseil des droits de l'homme qui se tiendra à Genève en Suisse
2	Ordonnance n° 540/292/2021	94 448 551	22/09/2021	Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération au développement	Budget additionnel accordé pour financer les missions à Riyad et à Rome du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération au développement accompagné de certains cadres
3	Ordonnance n° 540/323/2021	18 237 000	17/11/2021	Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération au développement	Financement d'une mission de travail du ministre des Affaires étrangères suivant la correspondance n° 204.09/445/MAECD/2021
4	Ordonnance n° 540/322/2021	53 915 900	26/11/2021	Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération au développement	Financement de deux missions de travail du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération au développement et des cadres du ministères des Affaires étrangères et de la Coopération au développement à Libreville et à Dakar suivant deux correspondances n° 204.09/449/MAECD/2021 et 204.09/448/MAEDC/2021
5	Ordonnance n° 540/322/2021	232 460 000	08/12/2021	Ministère de la Solidarité nationale, des Affaires sociales, des Droits de la personne humaine et du Genre	Achat des besoins pour les rescapés de la prison centrale de Gitega suivant la lettre n° 225.01/CAB/2721/2021
6	Ordonnance n° 540/326/2021	378 547 169	10/12/2021	Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération au développement	Budget additionnel accordé pour payer les frais de fonctionnement de l'ambassade du Burundi à Doha (Qatar)

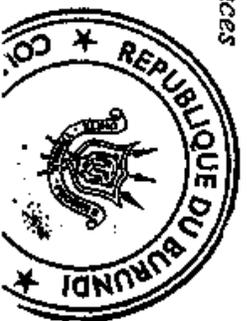


N°	Décision de transfert	Montant (en Fbu)	Date du transfert	Ministère/ Institution bénéficiaire	Justification
7	Ordonnance n° 540/003/2022	79 093 410	12/01/2022	Primature	Budget additionnel accordé pour financer la mission à Ndjamena de la délégation burundaise présidée par son Excellence Monsieur le Premier ministre
8	Ordonnance n° 540/005/2022	224 768 292	26/01/2022	Présidence de la République	Budget additionnel accordé pour payer les salaires du Conseil supérieur de la magistrature pour la période de décembre 2021 à juin 2022.
9	Ordonnance n° 540/004/2022	25 704 046	31/01/2022	Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération au développement	Budget additionnel accordé pour payer les frais de mission en faveur du ministre en charge des Affaires étrangères et deux cadres du MAECD qui l'accompagneront pour participer à la 35 <sup>ème</sup> session ordinaire de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine
10	Ordonnance n° 540/006/2022	24 709 000	10/02/2022	Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération au développement	Budget additionnel accordé pour financer la participation du ministre en charge des Affaires étrangères accompagné de deux cadres à participer aux travaux du 6 <sup>ème</sup> sommet des 27 Etats membres de l'Union européenne et 55 chefs d'Etat et de gouvernement membres de l'Union africaine prévue à Bruxelles du 17 au 18 février 2022
11	Ordonnance n° 540/008/2022	38 335 500	16/02/2022	Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération au développement	Budget additionnel accordé pour financer la participation du ministre en charge des Affaires étrangères accompagné par l'ambassadeur Bernard NTAHIRAJA au 10 <sup>ème</sup> sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des pays signataires de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la RDC et la région des Grands-Lacs prévu en date du 24 février 2022.
12	Ordonnance n° 540/014/2022	30 416 200	03/03/2022	Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération au développement	Frais de mission et de contact ainsi que billet d'avion du ministre des Affaires étrangères et son conseiller politique pour 7 nuitées en Turquie, du 11 au 13 mars 2022
13	Ordonnance n° 540/017/2022	52 214 040	14/03/2022	Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération au développement	Budget additionnel accordé pour financer une mission de travail à l'étranger du ministre en charge des Affaires étrangères accompagné de deux cadres du ministère. Il participe à une mission de travail à



Ordonnances	Date du transfert	Credit initial	Credit nécessaire	Augmentation sollicitée	Montant accordé	Article d'origine du transfert	%
Ord. n° 540/043/2022	29/04/2022	35 000 000	38 172 000	3 172 000	3 172 000	13 405 926	23,66
Ord. n° 540/045/2022	29/04/2022	102 177 143	162 177 143	60 000 000	60 000 000	1 011 055 348	5,93
Ord. n° 540/046/2022	03/05/2022	109 432 435	126 579 447	17 147 012	17 147 012	511 565 635	3,35
Ord. n° 540/059/2022	08/05/2022	20 798 228	56 798 228	36 000 000	36 000 000	2 002 770 000	1,80
Ord. n° 540/047/2022	10/05/2022	755 098 953	781 303 173	26 204 220	26 204 220	175 209 000	14,96
Ord. n° 540/048/2022	12/05/2022	948 758 135	1 248 758 135	300 000 000	300 000 000	1 150 000 000	26,09
Ord. n° 540/075/2022	13/05/2022	334 942 368	404 942 368	70 000 000	70 000 000	94 482 420	74,09
Ord. n° 540/076/2022	13/05/2022	270 000 000	289 320 000	19 320 000	19 320 000	84 000 000	23,00
Ord. n° 540/058/2022	19/05/2022	12 200 000	16 737 670	4 537 670	4 537 670	140 918 713	3,22
Ord. n° 540/050/2022	20/05/2022	4 752 629 913	5 330 049 913	577 420 000	577 420 000	600 000 000	96,24
Ord. n° 540/051/2022	20/05/2022	21 000 000	93 000 000	72 000 000	72 000 000	109 500 000	65,75
Ord. n° 540/054/2022	20/05/2022	23 261 096	32 760 096	9 499 000	9 499 000	279 884 150	3,39
Ord. n° 540/057/2022	23/05/2022	12 500 000	27 500 000	15 000 000	15 000 000	40 000 000	37,50
Ord. n° 540/060/2022	23/05/2022	80 000 000	171 516 000	91 516 000	91 516 000	200 000 000	45,76
Ord. n° 540/061/2022	23/05/2022	27 500 000	74 774 065	47 274 065	47 274 065	290 582 962	16,27
Ord. n° 540/055/2022	24/05/2022	556 009 973	596 009 973	40 000 000	40 000 000	74 000 000	54,05
Ord. n° 540/056/2022	24/05/2022	827 789 111	850 450 751	22 661 640	22 661 640	1 011 056 348	2,24
Ord. n° 540/066/2022	24/05/2022	71 711 389	171 711 389	100 000 000	100 000 000	100 000 000	100,00
Ord. n° 540/068/2022	24/05/2022	56 183 889	62 491 070	6 307 181	6 307 181	6 307 181	100,00
Ord. n° 540/070/2022	24/05/2022	62 491 070	68 437 400	5 946 330	5 946 330	17 763 840	33,47
Ord. n° 540/062/2022	25/05/2022	6 043 995 435	6 343 995 435	300 000 000	300 000 000	1 579 544 000	18,99
Ord. n° 540/063/2022	25/05/2022	61 726 212	81 726 212	20 000 000	20 000 000	46 200 000	43,29
Ord. n° 540/064/2022	25/05/2022	1 462 304 330	1 473 847 730	11 543 400	11 543 400	1 579 544 000	0,73
Ord. n° 540/065/2022	25/05/2022	150 000 000	190 000 000	40 000 000	40 000 000	353 307 518	11,32
Ord. n° 540/084/2022	26/05/2022	75 000 000	82 000 000	7 000 000	7 000 000	100 000 000	7,00
Ord. n° 540/082/2022	31/05/2022	200 000 000	615 130 999	415 130 999	415 130 999	4 790 085 232	8,67
Ord. n° 540/083/2022	31/05/2022	33 003 071	49 169 925	16 166 854	16 166 854	279 884 150	5,78
Ord. n° 540/085/2022	06/06/2022	858 057 025	2 015 210 701	1 157 153 676	1 157 153 676	1 645 703 232	70,31

Source : Données du ministère en charge des Finances





L'analyse du tableau ci-dessus montre que sur 82 ordonnances des transferts mises à la disposition de la Cour, 38 ont été effectués en dépassement des 10% prévus.

Par ailleurs, l'analyse de toutes les ordonnances montre qu'elles ont été signées uniquement par le Ministre en charge des Finances alors qu'elles devaient porter également la signature du Ministre concerné (article 30 du RGGBP).

En outre, sur les 82 ordonnances, 25 concernent des transferts dépassant le cadre d'un même ministère ou d'une même institution.

*La Cour réitère sa recommandation au ministère en charge des Finances de respecter, lors de l'exécution du budget 2022/2023, les dispositions de l'article 24 de la loi relative aux finances publiques.*

L'article 25 de la loi relative aux finances publiques dispose que des leur signature, les décrets ou les ordonnances modifiant les crédits votés en loi de finances sont transmis, pour contrôle, au Parlement et à la Cour des comptes et qu'ils doivent être ratifiés dans la prochaine loi de finances rectificative relative à l'exercice considéré ou, à défaut, dans la loi de règlement et de compte-rendu budgétaire.

La Cour constate que l'article ci-dessus n'a pas été respecté

*La Cour réitère sa recommandation au ministère en charge des Finances de respecter le prescrit de l'article 25 de la loi relative aux finances publiques lors de l'exécution du budget 2022/2023*

### CHAPITRE III. ANALYSE DES PREVISIONS DU PLF 2022/2023

Dans ce chapitre, il sera question d'analyser les prévisions des recettes et les prévisions des dépenses du PLF 2022-2023.

#### III.1. Prévisions des recettes du PLF 2022/2023

Les ressources du budget général de l'Etat de l'exercice 2022/2023 sont estimées à 2 193 664 320 835 contre 1 562 063 465 448 FBU en 2021/2022, soit un accroissement de 631 600 855 387 (39,8%). Elles sont constituées par les recettes fiscales (1 642 988 570 390 FBU), les recettes non fiscales (205 158 553 271FBU), les recettes exceptionnelles (11 557 560 000 FBU), les produits financiers (11 084 800 FBU) et les dons (333 948 552 374 FBU).

Les prévisions des recettes vont être analysées sous trois aspects : leur évolution, leur structure et la qualité des prévisions.

#### III.1.1. Analyse de l'évolution des recettes

L'analyse de l'évolution des prévisions des recettes a consisté à comparer les prévisions des recettes de 2021/2022 et celles de 2022/2023. Le tableau suivant montre les évolutions.



Tableau 3: Comparaison des prévisions des recettes de 2021/2022 et de 2022/2023

N° cpte	Intitulé	Prévisions		Diff (B-A)	Diff en %
		2021/2022(A)	2022/2023(B)		
1	RECETTES FISCALES	1 099 804 820 142	1 642 988 570 399	543 183 750 248	49,4
71	PRODUITS FISCAUX	1 081 804 820 142	1 562 988 570 399	481 183 750 248	44,5
711	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital	256 303 330 244	368 133 709 335	111 830 379 091	43,6
7111	Impôts sur les personnes physique	106 454 593 736	168 070 098 081	61 615 504 345	57,9
71111	Impôt sur le revenu des personnes physiques	7 481 451 862	12 751 544 879	5 270 093 017	70,4%
7111100	Impôt sur le revenu des personnes physiques	1 458 264 166	2 888 625 310	1 430 361 144	98,1
7111101	Impôt sur le revenu localifs	6 023 187 696	9 862 919 569	3 839 731 873	63,7
71112	Impôt professionnel sur les rémunérations	69 395 391 050	100 835 556 404	31 440 165 354	45,3
7111200	Impôt professionnel sur les rémunérations	69 395 391 050	100 835 556 404	31 440 165 354	45,3
71114	Prélèvement forfaitaire	25 423 578 560	41 566 180 732	16 142 602 172	63,5
7111400	Prélèvement forfaitaire	24 043 832 197	36 871 092 054	12 827 259 857	53,3
7111401	Prélèvement forfaitaire libératoire	1 379 726 363	4 695 088 678	3 315 362 315	240,3
71115	Taxe forfaitaire	1 525 805 766	1 525 958 347	152 581	0,0
7111500	Taxe forfaitaire	1 525 805 766	1 525 958 347	152 581	0,0
71118	Autres (exercices antérieurs)	2 628 366 498	11 390 857 719	8 762 491 221	333,4
7111800	Autres (exercices antérieurs)	1 560 048 289	2 357 609 346	797 561 057	51,1
7111801	Autres retenues à la source	1 068 318 209	9 033 248 373	7 964 930 164	745,6
7112	Impôts sur les personnes morales	149 551 429 873	199 588 941 273	50 037 511 400	33,5
71121	Impôt sur le revenu des sociétés	113 159 760 123	153 858 658 913	40 698 898 790	36,0



N° epce	Intitulé	Prévisions 2021/2022(A)	Prévisions 2022/2023(B)	DHT (B-A)	Diff en %
7112100	Impôt sur le revenu des sociétés (IR+ acompte +PF+ARCA)	111 335 976 081	150 182 722 239	38 846 746 158	34,9
7112101	Impôt sur les revenus locaux	1 823 784 042	3 675 936 674	1 852 152 632	101,6
71123	Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	19 639 298 137	25 154 473 665	5 515 175 528	28,1
7112300	Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	19 639 298 137	25 154 473 665	5 515 175 528	28,1
71128	Autres (exercices antérieurs)	16 752 371 613	20 575 808 695	3 823 437 082	22,8
7112800	Autres (exercices antérieurs)	16 752 371 613	20 575 808 695	3 823 437 082	22,8
7113	Impôt non ventifiable	297 306 635	474 669 981	177 363 346	59,7
71131	Majoration de retard	297 306 635	474 669 981	177 363 346	59,7
7113100	Majoration de retard	297 306 635	474 669 981	177 363 346	59,7
714	Impôt sur les biens et services	713 980 906 509	1 033 884 475 252	319 903 568 743	44,8
7141	Impôts généraux sur les biens et services	409 223 952 823	588 089 110 834	178 865 158 011	43,7
71411	Taxe de transaction- TVA à l'importation	409 223 952 823	588 089 110 834	178 865 158 011	43,7
7141100	Taxe de transaction- TVA à l'importation (dont exercices antérieurs)	208 848 882 801	285 642 701 645	76 793 818 844	36,8
7141101	TVA intérieure	200 375 070 022	302 446 409 189	102 071 339 167	50,9
7142	Accises	293 015 759 586	428 402 116 361	135 386 356 775	46,2
71421	Taxe de consommation sur le tabac	5 464 387 680	6 333 069 820	868 682 140	15,9
7142100	Taxe de consommation sur le tabac	5 464 387 680	6 333 069 820	868 682 140	15,9
71422	Taxe de consommation sur la bière	129 393 957 778	182 757 558 933	53 363 601 155	41,2
7142200	Taxe de consommation sur la bière, limonade et eau minérale	129 393 957 778	182 757 558 933	53 363 601 155	41,2
71423	Taxe de consommation sur le sucre	15 837 854 402	20 677 346 493	4 839 492 091	30,6



No cpte	Intitulé	Prévisions 2021/2022(A)	Prévisions 2022/2023(B)	Diff (B-A)	Diff en %
7142300	Taxe de consommation sur le sucre	15 837 854 402	20 677 346 493	4 839 492 091	30,6
71425	Taxe sur les abonnés de télédistribution et sur les télécommunications	40 637 732 955	71 772 274 690	31 134 541 735	76,6
7142500	Taxe sur les abonnés de la télédistribution	611 061 273	817 462 301	206 401 028	33,8
7142501	Taxe sur les télécommunications	35 417 938 065	63 006 431 299	27 588 493 234	77,9
7142502	Taxe de terminaisons d'appels de communications internationales	4 608 733 617	7 948 381 090	3 339 647 473	72,5
71426	Taxe de consommation sur le carburant	90 908 931 204	125 470 966 245	34 562 035 041	38,0
7142600	Taxe de consommation sur le carburant	90 908 931 204	125 470 966 245	34 562 035 041	38,0
71427	Taxe de consommation sur les vins et les spiritueux	60 111 626	101 226 103	41 114 477	68,4
7142700	Taxe de consommation sur les vins et les spiritueux	60 111 626	101 226 103	41 114 477	68,4
71428	Autres	10 712 783 941	21 289 674 077	10 576 890 136	98,7
7142800	Autres (taxe de consommation sur les véhicules)	4 061 247 745	6 454 169 660	2 392 921 915	58,9
7142802	Taxe anti-pollution véhicules usagés	4 029 610 563	8 125 242 995	4 095 632 432	101,6
7142803	Taxe additionnelle sur les tissus	623 157 960	2 087 821 277	1 464 663 317	235,0
7142804	surtaxe additionnelle sur les tissus	664 138 006	2 118 757 693	1 454 619 687	219,0
7142805	Taxe sur tôles ondulées	378 741 614	672 308 060	293 566 446	77,5
7142806	Taxe anti-pollution sachets plastiques	955 888 053	1 831 374 392	875 486 339	91,6
7144	Taxe sur l'immatriculation de biens ou l'exercice d'activité	4 637 778 375	5 893 215 542	1 255 437 167	27,1
71441	Permis de conduire	3 509 536 690	4 759 333 742	1 249 797 052	35,6
7144110	Permis de conduire (FRN)	1 040 800 043	1 040 904 123	104 080	0,0



N° epite	Intitulé	Prévisions 2021/2022(A)	Prévisions 2022/2023(B)	Diff (B-A)	Diff en %
7144180	Vignettes fiscales (FRN, timbre fiscal)	57 698 999	73 587 186	15 888 187	27,5
7144181	Autres (plaques, transferts, cartes, changement d'usages, etc.)	2 411 037 648	3 644 842 433	1 233 804 785	51,2
71443	Permis de pêche	75 000 000	75 007 500	7 500	0,0
7144310	Permis de pêche	75 000 000	75 007 500	7 500	0,0
71445	Taxes d'abattage des animaux	4 325 742	4 326 175	433	0,0
7144500	Taxes d'abattage des animaux	4 325 742	4 326 175	433	0,0
714426	Permis de travail	506 180 633	511 758 541	5 577 908	1,1
71442600	Permis de travail	506 180 633	511 758 541	5 577 908	1,1
71447	Permis de coupe de bois	542 735 310	542 789 584	54 274	0,0
7144230	Permis de coupe de bois	542 735 310	542 789 584	54 274	0,0
7148	Autres impôts sur les biens et services	7 103 415 725	11 500 033 515	4 396 616 790	61,9
71480	Autres impôts sur les biens et services	7 103 415 725	11 500 033 515	4 396 616 790	61,9
7148000	Autres impôts sur les biens et services (mea)	4 629 292 927	5 567 592 252	938 299 325	20,3
7148002	Taxe additionnelle anti-pollution sur véhicules usagés	2 474 122 798	3 024 300 108	550 177 310	22,2
7148003	Caution de 30% du montant contracté	0	2 908 140 155	2 908 140 155	
715	Impôt sur le commerce extérieur et les transactions internationales	111 520 583 389	160 970 385 803	49 449 802 414	44,3
7151	Droits de douane à l'importation	93 796 318 757	142 160 267 083	48 363 948 325	51,6
71511	Droits de douane	76 008 438 920	112 893 846 132	36 885 407 212	48,5



No cpte	Intitulé	Prévisions 2021/2022(A)	Prévisions 2022/2023(B)	Diff (B-A)	Diff en %
7151100	Droits de douane à l'importation	76 008 438 920	112 893 846 132	36 885 407 212	48,5
71512	Taxes sur les carburants (dont part affectée au FRN)	17 582 365 434	29 060 885 996	11 478 520 562	65,3
7151200	Taxes sur les carburants (FRN)	13 670 398 482	17 335 079 328	3 664 680 846	26,8
7151201	Taxe les carburants (fonds stocks stratégiques)	3 870 550 590	11 684 386 164	7 813 835 574	201,9
7151202	Taxe sur le carburant (fonds social carburants)	41 416 362	41 420 504	4 142	0,0
71513	Taxe forfaitaire	205 514 403	205 534 954	20 551	0,0
7151300	Taxe forfaitaire	205 514 403	205 534 954	20 551	0,0
7152	Taxes à l'exportation	8 072 244 141	8 082 056 855	9 812 714	0,1
71522	Droits de sortie sur les peaux	19 280 523	28 287 941	9 007 418	46,7
7152200	Taxe à l'exportation des peaux brutes	19 280 523	28 287 941	9 007 418	46,7
71524	Droits de sortie sur les minerais	8 052 963 618	8 053 768 914	805 296	0,0
7152400	Droits de sortie sur l'or	6 295 462 661	6 296 092 207	629 546	0,0
7152401	Droits de sortie sur les minerais de 3 T	1 757 500 957	1 757 676 707	175 750	0,0
7158	Autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	9 652 020 491	10 728 061 866	1 076 041 375	11,1
71581	Amende douanières et produits de confiscation sur droits d'entrée	1 135 679 568	1 401 387 848	265 708 280	23,4
7158100	Amendes douanières et produits de confiscation sur droits d'entrée (dont la lutte contre la fraude)	1 135 679 568	1 401 387 848	265 708 280	23,4
71583	Recettes des entrepôts (droits de magasins)	207 396 212	262 630 505	55 234 293	26,6
7158300	Recettes des entrepôt (droits de magasins)	207 396 212	262 630 505	55 234 293	26,6



N° epite	Intitulé	Prévisions 2021/2022(A)	Prévisions 2022/2023(B)	Diff (B-A)	Diff en %
71584	Taxe de péage route (affectée au FRN)	6 800 256 177	6 900 905 486	100 649 309	1,5
7158400	Taxe de péage route (affectée au FRN)	6 800 256 177	6 900 905 486	100 649 309	1,5
71586	Taxe de circulation frontière	632 694 179	778 757 703	146 063 524	23,1
7158600	Taxe de circulation trans- frontalière	632 694 179	778 757 703	146 063 524	23,1
71587	Produits de la vente des marchandises	2 721 295	2 721 567	272	0,0
7158700	Produits de la vente des marchandises	2 721 295	2 721 567	272	0,0
71588	Autres	873 273 060	1 381 658 757	508 385 697	58,2
7158800	Autres	873 273 060	1 381 658 757	508 385 697	58,2
76	Impôts et taxes exonérés	18 000 000 000	80 000 000 000	62 000 000 000	344,4
760	Impôts et taxes exonérés	18 000 000 000	80 000 000 000	62 000 000 000	344,4
7606	Impôts et taxes exonérés	18 000 000 000	80 000 000 000	62 000 000 000	344,4
76000	Impôts et taxes exonérés	18 000 000 000	80 000 000 000	62 000 000 000	344,4
7600000	Impôts et Taxes exonérés	18 000 000 000	80 000 000 000	62 000 000 000	344,4
2	DONS	333 948 552 374	333 948 552 374	-00	0,0
73	DONS	333 948 552 374	333 948 552 374	-00	0,0
732	Dons sur projets avec financements extérieurs (2)	333 948 552 374	333 948 552 374	-00	0,0
7321	Dons reçus des organisations publiques (bilatérales)	24 017 000 000	24 017 000 000	-00	0,0
73212	Chine	12 721 000 000	12 721 000 000	-00	0,0
7321200	EXIM-BANK DE CHINE: Migration de l'analogique au numérique	12 721 000 000	12 721 000 000	-00	0,0
73213	Belgique	3 916 000 000	3 916 000 000	-00	0,0
7321343	Belgique- Programme d'Appui institutionnel et opérationnel du secteur Agricole PAIOSA(Phase 3)	3 916 000 000	3 916 000 000	-00	0,0





N° epce	Intitulé	Prévisions 2021/2022(A)	Prévisions 2022/2023(B)	Diff (B-A)	Diff en %
73218	Autres	7 380 000 000	7 380 000 000	-00	0,0
7321800	INDE Construction CHE KABU 16 ( 20MW)	7 380 000 000	7 380 000 000	-00	0,0
7322	Dons reçus des organisations internationales	278 281 552 374	278 281 552 374	-00	0,0
73221	[DA- BM	78 685 482 623	78 685 482 623	-00	0,0
7322101	BM-Protection sociale: Projet d'appui aux filiales sociaux	8 401 463 781	8 401 463 781	-00	0,0
7322102	BM-Projet d'appui à la compétitivité du secteur café(POASCSC)	8 117 036 600	8 117 036 600	-00	0,0
7322103	BM-Projet régional de développement agricole intégré dans les grands lacs(PRDA(IGL)	17 747 741 900	17 747 741 900	-00	0,0
7322140	BM-Projet de renforcement des capacités institutionnelles pour l'efficacité gouvernementales PRO(EG	4 419 238 342	4 419 238 342	-00	0,0
7322191	IDA- BM Projet d'aménagement durable des zones caféicoles	15 000 000 000	15 000 000 000	-00	0,0
7322199	IDA- BM Health system project	25 000 000 000	25 000 000 000	-00	0,0
73224	FIDA	26 000 000 000	26 000 000 000	-00	0,0
7322402	FIDA-Programme de développement des filiales PRODEFID	11 000 000 000	11 000 000 000	-00	0,0
7322404	FIDA-Programme national pour la sécurité alimentaire et le développement rural de l'EMBO et du MOSO PMSDR-IM	15 000 000 000	15 000 000 000	-00	0,0
73227	BAD	19 233 689 271	19 233 689 271	-00	0,0



N° cpte	Traité	Prévisions 2022/2022(A)	Prévisions 2022/2022(B)	Diff (B-A)	Diff en %
7322843	BM: Projet d'appui aux communautés d'accueil et des réfugiés dans la région Nord Est du Burundi(PACARNE) TURUKUMWE	513 000 000	513 000 000	-00	0,0
7322843	BM: Projet de développement local pour l'emploi	90 000 000	90 000 000	-00	0,0
7322844	BM: Projet d'amélioration des apprentissages en Début de scolarité (PADEFSCO-SHUSHIKARA	18 221 516 980	18 221 516 980	-00	0,0
7322845	BM: Programme d'Appui au secteur de la santé	12 654 000 000	12 654 000 000	-00	0,0
7322846	BM: Linking relief to rehabilitation and développement	7 000 000 000	7 000 000 000	-00	0,0
7322849	BM: Restauration et résilience du Paysage au Burundi	9 967 863 500	9 967 863 500	-00	0,0
7322850	BM: CHE Rusumo Falls (50 MW) Travaux	28 450 000 000	28 450 000 000	-00	0,0
7322852	Commission Européenne- Programme d'appui à la résilience des populations (witeho amagara)	40 000 000 000	40 000 000 000	-00	0,0
7322859	PNUD: Evacuation des eaux usées	531 000 000	531 000 000	-00	0,0
7322860	BADEA: Projet d'électrification rurale en Province Kirundo	5 200 000 000	5 200 000 000	-00	0,0
7323	Fonds Mondial	31 650 000 000	31 650 000 000	-00	0,0
73230	Fonds Mondial	31 650 000 000	31 650 000 000	-00	0,0
7323000	Fonds Mondial	31 650 000 000	31 650 000 000	-00	0,0
3	AUTRES RECETTES	128 310 092 932	216 726 868 069	88 416 775 137	68,9
73	PRODUITS NON FISCAUX	112 439 181 075	205 158 223 269	92 719 042 194	82,5
731	Revenu de la propriété	45 832 948 510	61 568 863 900	15 735 915 390	34,3

N° cpte	Intitulé	Prévisions 2021/2022(A)	Prévisions 2022/2023(B)	Diff (B-A)	Diff en %
71584	Taxe de péage route (affectée au FRN)	6 800 256 177	6 900 905 486	100 649 309	1,5
7158400	Taxe de péage route (affectée au FRN)	6 800 256 177	6 900 905 486	100 649 309	1,5
71586	Taxe de circulation frontière	632 694 179	778 757 703	146 063 524	23,1
7158600	Taxe de circulation trans-frontalière	632 694 179	778 757 703	146 063 524	23,1
71587	Produits de la vente des marchandises	2 721 295	2 721 567	272	0,0
7158700	Produits de la vente des marchandises	2 721 295	2 721 567	272	0,0
71588	Autres	873 273 060	1 381 658 757	508 385 697	58,2
7158800	Autres	873 273 060	1 381 658 757	508 385 697	58,2
76	Impôts et taxes exonérés	18 000 000 000	80 000 000 000	62 000 000 000	344,4
760	Impôts et taxes exonérés	18 000 000 000	80 000 000 000	62 000 000 000	344,4
7600	Impôts et taxes exonérés	18 000 000 000	80 000 000 000	62 000 000 000	344,4
76000	Impôts et taxes exonérés	18 000 000 000	80 000 000 000	62 000 000 000	344,4
7600000	Impôts et Taxes exonérés	18 000 000 000	80 000 000 000	62 000 000 000	344,4
2	DONS	333 948 552 374	333 948 552 374	-00	0,0
73	DONS	333 948 552 374	333 948 552 374	-00	0,0
732	Dons sur projets avec financements extérieurs (2)			-00	0,0
7321	Dons reçus des organisations publiques (bilatérales)	333 948 552 374	333 948 552 374	-00	0,0
73212	Chine	24 017 000 000	24 017 000 000	-00	0,0
7321200	EXIM-BANK DE CHINE: Migration de l'analogique au numérique	12 721 000 000	12 721 000 000	-00	0,0
73213	Belgique	3 916 000 000	3 916 000 000	-00	0,0
7321343	Belgique- Programme d'Appui institutionnel et opérationnel du secteur Agricole PAIOSA(Phase 3)	3 916 000 000	3 916 000 000	-00	0,0





N° cpte	Intitulé	Prévisions 2021(2022(A))	Prévisions 2022(2023(B))	Diff (B-A)	Diff en %
73218	Autres	7 380 000 000	7 380 000 000	-00	0,0
7321800	INDE Construction CHE KABC 16 ( 20Mw)	7 380 000 000	7 380 000 000	-00	0,0
7322	Donc reçus des organisations internationales	278 281 552 374	278 281 552 374	-00	0,0
73221	IDA- BM	78 685 482 623	78 685 482 623	-00	0,0
7322101	BM-Protection sociale: Projet d'appui aux files sociaux	8 401 465 781	8 401 465 781	-00	0,0
7322102	BM-Projet d'appui à la compétitivité du secteur café(POASCSC)	8 117 036 600	8 117 036 600	-00	0,0
7322103	BM-Projet régional de développement agricole intégré dans les grands lacs(PIDA IGL)	17 747 741 900	17 747 741 900	-00	0,0
7322140	BM-Projet de renforcement des capacités institutionnelles pour l'efficacité gouvernementales PRICIG	4 419 238 342	4 419 238 342	-00	0,0
7322191	IDA- BM Projet d'aménagement durable des zones catécolles	15 000 000 000	15 000 000 000	-00	0,0
7322199	IDA- BM Health system project	25 000 000 000	25 000 000 000	-00	0,0
73224	FIDA	26 000 000 000	26 000 000 000	-00	0,0
7322402	FIDA- Programme de développement des filières PRODEF II	11 000 000 000	11 000 000 000	-00	0,0
7322404	FIDA- Programme national pour la sécurité alimentaire et le développement rural de l'IMBO et du MOSO PNSDR-JM	15 000 000 000	15 000 000 000	-00	0,0
73227	RAD	19 233 689 271	19 233 689 271	-00	0,0

N° site	Intitulé	Prévisions 2021/2022(A)	Prévisions 2022/2023(B)	Diff (B-A)	Diff en %
7322701	BAD-Projet de transformation de la région de Bugesera	4 000 000 000	4 000 000 000	-00	0,0
7322702	BAD-Projet d'appui à l'arrichement de la mobilisation des ressources et du climat des affaires "PARMOCAF"	1 390 254 411	1 390 254 411	-00	0,0
7322703	BAD-Projet d'appui au renforcement des capacités de l'Office Burundais des Recettes "OBR"	1 375 075 923	1 375 075 923	-00	0,0
7322704	BAD-Projet d'appui au processus d'élaboration des traités de développement "PAPESDF"	468 358 937	468 358 937	-00	0,0
7322705	BAD-RN3: Rumonge-Gitaza-Kabingo/Gasuru-Manyovu	12 000 000 000	12 000 000 000	-00	0,0
73228	Autres	154 362 380 480	154 362 380 480	-00	0,0
7322800	USA-prévention de transmission VIH/SIDA mère et enfant (PTME)	150 000 000	150 000 000	-00	0,0
7322810	BDA-CHE Rusumo Falls (90 MW)	3 000 000 000	3 000 000 000	-00	0,0
7322818	CHINE-CHIE RUZIBA 15MW- Eude et L'ONG	20 399 000 000	20 399 000 000	-00	0,0
7322824	DMS-Accélération de l'accès aux services de prévention, de traitement et de soutien contre le VIH/SIDA	2 000 000 000	2 000 000 000	-00	0,0
7322833	COMMISSION EUROPEENNE-CHEZ MULIMBWE-34 (16.5 MW) ET JULI 03 (31.MW)	5 700 000 000	5 700 000 000	-00	0,0
7322841	USA-prévention de transmission VIH/SIDA chez les militaires et leurs familles	486 000 000	486 000 000	-00	0,0





N° epite	Intitulé	Prévisions 2021/2022(A)	Prévisions 2022/2023(B)	Diff (B-A)	Diff en %
7322842	BM: Projet d'appui aux communautés d'accueil et des réfugiés dans la région Nord Est du Burundi(PACARNE) CILIKUMWE	513 000 000	513 000 000	-00	0,0
7322843	BM: Projet de développement local pour l'emploi	90 000 000	90 000 000	-00	0,0
7322844	BM: Projet d'amélioration des apprentissages en Début de scolarité (PADESCO-SHISHUKARA	18 221 516 980	18 221 516 980	-00	0,0
7322845	BM Programme d'Appui au secteur de la santé	12 654 000 000	12 654 000 000	-00	0,0
7322846	BM Linking relief to réhabilitation and développement	7 000 000 000	7 000 000 000	-00	0,0
7322849	BM: Restauration et résilience du Paysage au Burundi	9 967 863 500	9 967 863 500	-00	0,0
7322850	BM: CHE Rusumo Falls (90 MW) Travaux	28 450 000 000	28 450 000 000	-00	0,0
7322852	Commission Européenne- Programme d'appui à la résilience des populations (twiteho amagara)	40 000 000 000	40 000 000 000	-00	0,0
7322859	PNCID: Fvacuation des eaux usées	531 000 000	531 000 000	-00	0,0
7322860	BADEA: Projet d'électrification rurale en Province Kirundo	5 200 000 000	5 200 000 000	-00	0,0
7323	Fonds Mondial	31 650 000 000	31 650 000 000	-00	0,0
73230	Fonds Mondial	31 650 000 000	31 650 000 000	-00	0,0
7323000	Fonds Mondial	31 650 000 000	31 650 000 000	-00	0,0
3	AUTRES RECETTES	128 310 092 932	216 726 868 469	88 416 775 137	68,9
72	PRODUITS NON FISCAUX	112 439 181 075	205 158 223 269	92 719 042 194	82,5
721	Revenu de la propriété	45 832 948 510	61 568 863 940	15 735 915 390	34,3



N° epte	Intritulé	Prévisions 2021/2022(A)	Prévisions 2022/2023(B)	Diff (B-A)	Diff en %
7211	Dividendes	33 303 218 992	44 737 209 090	11 433 990 098	34,3
72112	Dividendes autres entreprises financières	1 099 551 261	3 372 572 350	2 273 021 089	206,7
7211200	Dividendes autres entreprises financières	1 099 551 261	3 372 572 350	2 273 021 089	206,7
72113	Dividendes entreprises non financières	32 203 667 731	41 364 636 740	9 160 969 009	28,4
7211300	Dividendes entreprises non financières	32 203 415 776	41 364 285 843	9 160 870 067	28,4
7211301	Autres dividendes	251 955	350 897	98 942	39,3
7213	Loyers	12 529 729 518	16 831 654 810	4 301 925 292	34,3
72131	Locations terrains	19 404 599	28 810 390	9 405 791	48,5
7213100	Locations terrains	19 404 599	28 810 390	9 405 791	48,5
72132	Revenus et redevances des carrières	5 886 958 629	6 883 166 049	996 207 420	16,9
7213200	Revenus et redevances des carrières	5 886 958 629	6 883 166 049	996 207 420	16,9
72133	Redevances domaniales	6 623 366 290	9 919 678 371	3 296 312 081	49,8
7213300	Redevances domaniales	6 623 366 290	9 919 678 371	3 296 312 081	49,8
722	Ventes de biens et services	2 781 459 751	15 070 496 893	12 289 037 142	441,8
7221	Location d'immeubles	28 182 691	28 980 916	798 225	2,8
72210	Location d'immeubles	28 182 691	28 980 916	798 225	2,8
7221000	Location d'immeubles	28 182 691	28 980 916	798 225	2,8
7222	Ventes des matériels et meubles réformés	7 090 786	9 829 719	2 738 933	38,6
72220	Ventes des matériels et meubles réformés	7 090 786	9 829 719	2 738 933	38,6
7222000	Ventes des matériels et meubles réformés	7 090 786	9 829 719	2 738 933	38,6
7223	Ventes d'imprimés et de documentation	1 862 278 035	3 401 311 682	1 539 033 647	82,6
72230	Ventes d'imprimés et de documentation	1 862 278 035	3 401 311 682	1 539 033 647	82,6
7223000	Ventes d'imprimés et de documentation	1 862 278 035	3 401 311 682	1 539 033 647	82,6
7225	Prestation des services de santé	403 165 489	11 149 583 752	10 746 418 263	2665,5

N° cpte	Intitulé	Prévisions 2021/2022(A)	Prévisions 2022/2023(B)	Diff (B-A)	Diff en %
72250	Prestation des services de santé	403 165 489	11 149 583 752	10 746 418 263	2665,5
7225000	Prestations des services de santé	403 165 489	11 149 583 752	10 746 418 263	2665,5
7226	Prestations des services vétérinaires	480 742 750	480 790 824	48 074	0,0
72260	Prestations des services vétérinaires	480 742 750	480 790 824	48 074	0,0
7226000	Prestations des services vétérinaires	3 224 670	3 224 992	322	0,0
7226001	Vente des semences	2 318 080	2 318 312	232	0,0
7226002	Attestation d'exonération	475 200 000	475 247 520	47 520	0,0
723	Droits Administratifs	43 113 188 697	88 762 723 954	45 649 535 257	105,9
7231	Droits de visas, passeport et séjour	9 414 182 758	16 593 669 645	7 179 486 887	76,3
72311	Passeports et titres de voyages	6 046 566 262	12 678 384 123	6 631 817 861	109,7
7231100	Passeports et titres de voyages	6 046 566 262	12 678 384 123	6 631 817 861	109,7
72312	Visas et passeports par les ambassades	40 690 382	66 074 035	25 383 653	62,4
7231200	Visas et passeports par les ambassades	40 690 382	66 074 035	25 383 653	62,4
72313	Visas et immatricules des étrangers	3 325 887 609	3 848 172 878	522 285 269	15,7
7231300	Visas et immatricules des étrangers	3 325 887 609	3 848 172 878	522 285 269	15,7
72314	Autres (renouvellement des passeports)	1 038 505	1 038 609	104	0,0
7231400	Autres (renouvellement des passeports)	1 038 505	1 038 609	104	0,0
7232	Droits et permis sur l'exercice d'activités	4 578 055 817	6 946 632 411	2 368 576 594	51,7
72321	Taxe de bâtisse	170 180 654	297 248 040	127 067 386	74,7
7232100	Taxe de bâtisse	170 180 654	297 248 040	127 067 386	74,7
72322	Vérification des poids et mesures	113 820 000	148 826 659	35 006 659	30,8
7232200	Vérification des poids et mesures	113 820 000	148 826 659	35 006 659	30,8
72323	Permis de sorties des bateaux certifiés de navigabilité	442 415 198	576 623 087	134 207 889	30,3



N° cpte	Intitulé	Prévisions 2021/2022(A)	Prévisions 2022/2023(B)	Diff (B-A)	Diff en %
7232300	Permis de sorties des bateaux certifié de navigabilité	442 415 198	576 623 087	134 207 889	30,3
72324	Contrôle technique des véhicules	1 436 341 740	1 436 485 374	143 634	0,0
7232400	Contrôle technique des véhicules	1 436 341 740	1 436 485 374	143 634	0,0
72325	Autorisation de transport	761 205 284	761 281 405	76 121	0,0
7232500	Autorisation de transport	761 205 284	761 281 405	76 121	0,0
72326	Licence pour débit de boissons	73 061 833	158 337 340	85 275 507	116,7
7232600	Licence pour débit de boissons	1 602 664	2 115 274	512 610	32,0
7232601	Ouverture/renouvellement des pharmacies et des infirmiers	71 459 169	156 222 066	84 762 897	118,6
72328	Autres	1 581 031 108	3 567 830 506	1 986 799 398	125,7
7232800	Autres	845 571 075	998 618 134	153 047 059	18,1
7232801	Frais de dossier de code des investissements	179 510 654	1 003 345 894	823 835 240	458,9
7232802	Autorisation de transport des produits forestiers	535 949 379	1 565 866 478	1 009 917 099	181,7
7233	Divers droits et redevances	29 120 950 122	65 222 421 898	36 101 471 776	124,0
72331	Dépôts et publications d'une marque	860 385 043	969 525 456	109 140 413	12,7
7233100	Dépôts et publications d'une marque	860 385 043	969 525 456	109 140 413	12,7
72332	Droits de contentieux (justice)	747 707 819	840 613 354	92 905 535	12,4
7233200	Droits de contentieux (justice)	747 707 819	840 613 354	92 905 535	12,4
72333	Procès-verbaux d'accidents de la route	66 440 100	120 811 903	54 371 803	81,8
7233300	Procès-verbaux d'accidents de la route	66 440 100	120 811 903	54 371 803	81,8
72334	Droits sur services rendus	1 707 599 456	3 239 555 999	1 531 956 543	89,7
7233400	Droits sur services rendus	1 707 599 456	3 239 555 999	1 531 956 543	89,7





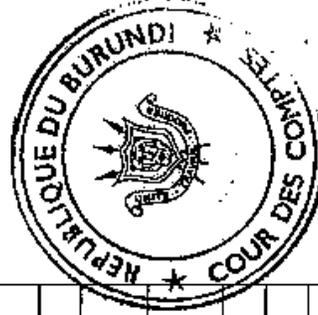
N° cpte	Intitulé	Prévisions 2021/2022(A)	Prévisions 2022/2023(B)	Diff (B-A)	Diff en %
72335	Redevance informatique (fonds spécial douanes)	1 912 480 564	2 108 323 325	195 842 761	10,2
7233500	Redevance informatique (fonds spécial douanes)	1 912 480 564	2 108 323 325	195 842 761	10,2
72336	Redevance administrative (fonds spécial des douanes, redevance audiovisuelle)	6 828 279 818	20 718 453 907	13 890 174 089	203,4
7233600	Redevance administrative (fonds spécial des douanes, redevance audiovisuelle)	6 828 279 818	10 046 699 445	3 218 419 627	47,1
7233601	Recettes des administrations publiques	0	10 671 754 462	10 671 754 462	
72337	Redevance sur les conteneurs qui entrent et sur attestations fiscales (fonds spécial impôts)	65 186 411	90 784 854	25 598 443	39,3
7233700	Redevance sur les conteneurs qui entrent et sur attestations fiscales	65 186 411	90 784 854	25 598 443	39,3
72338	Autres	16 932 870 911	37 134 353 100	20 201 482 189	119,3
7233800	Autres (redevance de ARCT, VIETEL, Redevance de sûreté)	13 820 762 189	24 029 595 295	10 208 833 106	73,9
7233801	Redevance de pesage au pont bascule	19 387 659	54 672 284	35 284 625	182,0
7233802	Redevance de parking des camions	53 805 235	86 219 214	32 415 979	60,2
7233803	Redevance de la direction du Patrimoine	258 409 386	0	-258 409 386	-100,0
7233804	Contributions annuelles des sociétés des assurances	16 838 442	171 417 701	154 579 259	918,0
7233805	Contributions annuelles des institutions financières	0	182 580 162	182 580 162	
7233806	Annulation ou modification d'une déclaration déjà liquidée	763 670 000	2 796 387 929	2 032 717 929	266,2
7233807	Redevance annuelle routière forfaitaire	2 000 000 000	9 813 480 515	7 813 480 515	390,7
724	Amendes et pénalités	6 068 402 908	17 198 114 917	11 129 712 009	183,4



N° cpte	Intitulé	Prévisions 2021/2022(A)	Prévisions 2022/2023(B)	Diff (B-A)	Diff en %
7241	Infractions à la réglementation routière	3 795 135 398	13 515 924 779	9 720 789 381	256,1
72410	Infractions à la réglementation routière	3 795 135 398	13 515 924 779	9 720 789 381	256,1
7241000	Infractions à la réglementation routière	3 495 135 398	13 215 924 779	9 720 789 381	278,1
7241001	Sanctions aux contraventions des cas de fraude relative à l'utilisation des plaques et de la carte d'immatriculation	300 000 000	300 000 000	-00	0,0
7242	Infractions à la réglementation commerciale	25 486 932	104 342 637	78 855 705	309,4
72420	Infractions à la réglementation commerciale	25 486 932	104 342 637	78 855 705	309,4
7242000	Infractions à la réglementation commerciale	25 486 932	104 342 637	78 855 705	309,4
7243	Amendes judiciaires	165 537 610	262 458 882	96 921 272	58,5
72430	Amendes judiciaires	165 537 610	262 458 882	96 921 272	58,5
7243000	Amendes judiciaires	165 537 610	262 458 882	96 921 272	58,5
7248	Autres	2 082 242 968	3 315 388 619	1 233 145 651	59,2
72480	Autres	2 082 242 968	3 315 388 619	1 233 145 651	59,2
7248000	Autres	2 082 242 968	3 315 388 619	1 233 145 651	59,2
728	Autres produits non fiscaux nca	14 643 181 209	22 558 023 605	7 914 842 396	54,1
7280	Autres produits non fiscaux nca	14 643 181 209	22 558 023 605	7 914 842 396	54,1
72800	Autres produits non fiscaux nca	14 643 181 209	22 558 023 605	7 914 842 396	54,1
7280000	Autres produits non fiscaux nca	1 230 542 168	1 905 798 949	675 256 781	54,9
7280001	Taxe de sureté	13 412 639 041	20 652 224 656	7 239 585 615	54,0
74	PRODUITS FINANCIERS	11 084 800	11 084 800	-00	0,0
744	Gains de change	11 084 800	11 084 800	-00	0,0

N° op	Intitulé	Prévisions 2023/2022(A)	Prévisions 2022/2023(B)	Diff (B-A)	Diff en %
7440	Gains de change	11 084 800	11 084 800	-00	0,0
74400	Gains de change	11 084 800	11 084 800	-00	0,0
7440000	Gains de change	11 084 800	11 084 800	-00	0,0
78	<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>15 859 827 057</b>	<b>11 557 560 000</b>	<b>-4 302 267 057</b>	<b>-27,1</b>
782	Récupération des fonds détournés et malversations	1 213 786	3 000 000 000	2 998 786 214	247060,5
7820	Récupération des fonds détournés et malversations	1 213 786	3 000 000 000	2 998 786 214	247060,5
78200	Récupération des fonds détournés et malversations	1 213 786	3 000 000 000	2 998 786 214	247060,5
7820000	Récupération des fonds détournés et malversations	1 213 786	3 000 000 000	2 998 786 214	247060,5
783	Produit de la privatisation des entreprises publiques	1 053 271	0	-1 053 271	-100,0
7830	Produit de la privatisation des entreprises publiques	1 053 271	0	-1 053 271	-100,0
78300	Produit de la privatisation des entreprises publiques	1 053 271	0	-1 053 271	-100,0
7830000	Produit de la privatisation des entreprises publiques	1 053 271	0	-1 053 271	-100,0
784	AMISOM ET MINUSCA	3 000 000 000	3 000 000 000	-00	0,0
7840	AMISOM ET MINUSCA	3 000 000 000	3 000 000 000	-00	0,0
78400	AMISOM	3 000 000 000	3 000 000 000	-00	0,0
7840000	AMISOM ET MINUSCA	3 000 000 000	3 000 000 000	-00	0,0
786	Recettes des minerais	3 557 560 000	3 557 560 000	-00	0,0
7860	Recettes des minerais	3 557 560 000	3 557 560 000	-00	0,0
78600	Recettes office Burundais des Mines et Carrières	3 557 560 000	3 557 560 000	-00	0,0





N° cpte	Intitulé	Prévisions 2021/2022(A)	Prévisions 2022/2023(B)	Diff (B-A)	Diff en %
7860000	Recettes office Burundais des Mines et Carières	3 557 560 000	3 557 560 000	-00	0,0
788	Autres	9 300 000 000	2 000 000 000	-7 300 000 000	-78,5
7880	Autres	9 300 000 000	2 000 000 000	-7 300 000 000	-78,5
78800	Autres	9 300 000 000	2 000 000 000	-7 300 000 000	-78,5
7880000	Remboursement des acquéreurs des parcelles du site Kininya-Ruhogo	2 000 000 000	2 000 000 000	-00	0,0
7880001	Non port de la ceinture de sécurité	500 000 000	0	-500 000 000	-100,0
7880002	Excès de chargement/mauvais chargement	500 000 000	0	-500 000 000	-100,0
7880003	Dépassement interdit	500 000 000	0	-500 000 000	-100,0
7880004	Violation de feux tricolore	500 000 000	0	-500 000 000	-100,0
7880005	Défaut d'éclairage	500 000 000	0	-500 000 000	-100,0
7880006	Non port des casques pour les motards et ses clients	500 000 000	0	-500 000 000	-100,0
7880007	Usage des trottoirs pour les conducteurs de véhicules	500 000 000	0	-500 000 000	-100,0
7880008	Surnombre de passager	200 000 000	0	-200 000 000	-100,0
7880009	Excès de vitesse	200 000 000	0	-200 000 000	-100,0
7880010	Mancœuvre dangereuse	200 000 000	0	-200 000 000	-100,0
7880011	Refus de priorité/violation du sens unique	200 000 000	0	-200 000 000	-100,0
7880012	Refus d'obtempérer	200 000 000	0	-200 000 000	-100,0
7880013	Obstruction de la chaussée	200 000 000	0	-200 000 000	-100,0
7880014	Arrêt/stationnement interdit	200 000 000	0	-200 000 000	-100,0
7880015	Usage de téléphone au volant	200 000 000	0	-200 000 000	-100,0
7880016	Lyresse au volant	200 000 000	0	-200 000 000	-100,0
7880017	Usage abusif des avertisseurs sonores	200 000 000	0	-200 000 000	-100,0

N° optie	Intitulé	Prévisions 2021/2022(A)	Prévisions 2022/2023(B)	DIFF (B-A)	DIFF en %
7880018	Système de freinage défaillant	200 000 000	0	-200 000 000	-100,0
7880019	Pneus usés	200 000 000	0	-200 000 000	-100,0
7880020	Défaut de rétroviseurs	200 000 000	0	-200 000 000	-100,0
7880021	Défaut de plaque	200 000 000	0	-200 000 000	-100,0
7880022	Défaut d'avertisseur sonores	200 000 000	0	-200 000 000	-100,0
7880023	Fumée gênante	200 000 000	0	-200 000 000	-100,0
7880024	Défaut de permis de conduire	200 000 000	0	-200 000 000	-100,0
7880025	Défaut de documents	200 000 000	0	-200 000 000	-100,0
7880026	Destruction	200 000 000	0	-200 000 000	-100,0
Total général		1 562 063 465 448	2 193 663 990 833	631 600 525 385	40,4



Source : PLF exercice 2022/2023 : Tableau A : Recettes et dons

Le tableau ci-dessus montre que les prévisions des recettes ont connu une évolution globale de 40,4%. Elle était de 9,9% entre les exercices 2020/2021 et 2021/2022.

Pour plus de compréhension, la Cour a analysé l'évolution par catégorie des recettes : les recettes fiscales, les recettes non fiscales et les recettes exceptionnelles et les dons.

### III.1.1.1. Analyse de l'évolution des produits fiscaux

Tous les produits fiscaux du PLF 2022-2023 ont connu une évolution positive comme le montre le tableau suivant :

Tableau 4: Evolution des produits fiscaux

N° cpte	Intitulé	Prévisions 2021/2022(A)	Prévisions 2022/2023(B)	Diff. B-A	Diff. en %
<b>I</b>	<b>RECETTES FISCALES</b>				
7111100	Impôt sur le revenu des personnes physiques (IR+ Acompte +PF)	1 458 264 166	2 888 625 310	1 430 361 144	98,1
7111101	Impôt sur les revenus locaux	6 023 187 696	9 862 919 569	3 839 731 873	63,7
7111200	Impôt professionnel sur les rémunérations	69 395 391 050	100 835 556 404	31 440 165 354	45,3
7111400	Prélèvement forfaitaire	24 043 852 197	36 871 092 054	12 827 239 857	53,3
7111401	Prélèvement forfaitaire libératoire	1 379 726 363	4 695 088 678	3 315 362 315	240,3
7111500	Taxe forfaitaire	1 525 805 766	1 525 958 347	152 581	0,0
7111800	Autres (exercices antérieurs)	1 560 048 289	2 357 609 346	797 561 057	51,1
7112100	Impôt sur le revenu des sociétés (IR+ acompte +PF+ARCA)	111 335 976 081	150 182 722 239	38 846 746 158	34,9
7112101	Impôt sur les revenus locaux	1 823 784 042	3 675 936 674	1 852 152 632	101,6



N° cpte	Intitulé	Prévisions 2021/2022(A)	Prévisions 2022/2023(B)	Diff. B-A	Diff. en %
7112300	Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	19 639 298 137	25 154 473 665	5 515 175 528	28,1
7112800	Autres (exercices antérieurs)	16 752 371 613	20 575 808 695	3 823 437 082	22,8
7141100	Taxe de transaction- TVA à l'importation (dont exercices antérieurs)	208 848 882 801	285 642 701 645	76 793 818 844	36,8
7141101	TVA intérieure	200 375 070 022	302 446 409 189	102 071 339 167	50,9
7142100	Taxe de consommation sur le tabac	5 464 387 680	6 333 069 820	868 682 140	15,9
7142200	Taxe de consommation sur la bière, limonade et eau minérale	129 393 957 778	182 757 558 933	53 363 601 155	41,2
7142300	Taxe de consommation sur le sucre	15 837 854 402	20 677 346 493	4 839 492 091	30,6
7142500	Taxe sur les abonnés de la télédistribution	611 061 273	817 462 301	206 401 028	33,8
7142501	Taxe sur les télécommunications	35 417 938 065	63 006 431 299	27 588 493 234	77,9
7142502	Taxe de terminaisons d'appels de communications internationales	4 608 733 617	7 948 381 090	3 339 647 473	72,5
7142600	Taxe de consommation sur le carburant	90 908 931 204	125 470 966 245	34 562 035 041	38,0
7142700	Taxe de consommation sur les vins et les spiritueux	60 111 626	101 226 103	41 114 477	68,4
7142800	Autres (taxe de consommation sur les véhicules)	4 061 247 745	6 454 169 660	2 392 921 915	58,9



N° cpt	Intitulé	Prévisions 2021/2022(A)	Prévisions 2022/2023(B)	Diff. B-A	Diff. en %
7142802	Taxe anti-pollution véhicules usagés	4 029 610 563	8 125 242 995	4 095 632 432	101,6
7142803	Taxe additionnelle sur les tissus	623 157 960	2 087 821 277	1 464 663 317	235,0
7142804	surtaxe additionnelle sur les tissus	664 138 006	2 118 757 693	1 454 619 687	219,0
7142805	Taxe sur tôles ondulées	378 741 614	672 308 060	293 566 446	77,5
7142806	Taxe Anti-pollution sachets plastique	955 888 053	1 831 374 392	875 486 339	91,6
7144110	Permis de conduire (FRN)	1 040 800 043	1 040 904 123	104 080	0,0
7144180	Vignettes fiscales (FRN, timbre fiscal)	57 698 999	73 587 186	15 888 187	27,5
7144181	Autres (plaques, transferts, cartes, changement d'usages, etc.)	2 411 037 648	3 644 842 433	1 233 804 785	51,2
7148000	Autres impôts sur les biens et services (nca)	4 629 292 927	5 567 592 252	938 299 325	20,3
7148002	Taxe additionnelle Anti-pollution sur véhicules usagés	2 474 122 798	3 024 300 108	550 177 310	22,2
7151100	Droits de douane à l'importation	76 008 438 920	112 893 846 132	36 885 407 212	48,5
7151200	Taxes sur les carburants (FRN)	13 670 398 482	17 335 079 328	3 664 680 846	26,8
7151201	Taxe sur les carburants (fonds stocks stratégiques)	3 870 550 590	11 684 386 164	7 813 835 574	201,9
7151300	Taxe forfaitaire	205 514 403	205 534 954	20 551	0,0



N° cpte	Intitulé	Prévisions 2021/2022(A)	Prévisions 2022/2023(B)	Diff. B-A	Diff. en %
7152200	Taxe à l'exportation des peaux brutes	19 280 523	28 287 941	9 007 418	46,7
7152400	Droits de sortie sur l'or	6 295 462 661	6 296 092 207	629 546	0,0
7152401	Droits de sortie sur les minerais de 3T	1 757 500 957	1 757 676 707	175 750	0,0
7158100	Amendes douanières et produits de confiscation sur droits d'entrée (dont la Lutte contre la Fraude)	1 135 679 568	1 401 387 848	265 708 280	23,4
7158300	Recettes des entrepôts (droits de magasins)	207 396 212	262 630 505	55 234 293	26,6
7158400	Taxe de péage route (affectée au FRN)	6 800 256 177	6 900 905 486	100 649 309	1,5
7158600	Taxe de circulation transfrontalière	632 694 179	778 757 703	146 063 524	23,1
7158700	Produits de la vente des marchandises	2 721 295	2 721 567	272	0,0
7158800	Autres	873 273 060	1 381 658 757	508 385 697	58,2



Source: PLF 2022/2023 : Tableau A : Recettes et dons

La lecture du tableau montre que les recettes fiscales ont toutes connu une évolution positive. L'analyse des causes de ces évolutions s'est limitée sur les recettes qui ont connu des évolutions de plus de 50%.

Les recettes des impôts sur le revenu des personnes physiques (IR+ Acompte +PF) (7111100) ont connu une évolution de 98,1% qui est justifiée par une mesure nouvelle.

Les recettes des impôts sur les revenus locatifs (7111101) ont connu une évolution de 63,7% qui est justifiée par une mesure antérieure (Art 57)

Les recettes des prélèvements forfaitaires (7111400) ont connu une évolution de 53,3% qui est justifiée par une mesure nouvelle (Art. 100)

Les recettes des prélèvements libératoires (7111401) ont connu une évolution de 240,3% qui est justifiée par une mesure nouvelle (Art 70)

Les recettes de la Taxe anti-pollution véhicules usagés (7142802) ont connu une évolution de 101,6% qui est justifiée par le niveau de réalisation de l'exercice encours.

Les recettes de la taxe additionnelle sur les tissus (7142803) ont connu une évolution de 235% qui est justifiée par le niveau de réalisation de l'exercice encours.

Les recettes de la surtaxe additionnelle sur les tissus (7142804) ont connu une évolution de 219,0% qui est justifiée par le niveau de réalisation de l'exercice encours.

Les recettes de la taxe sur les carburants (fonds stocks stratégiques) (7151201) ont connu une évolution de 201,9% qui est justifiée par une mesure nouvelle. (Art. 60)

Les recettes de la TVA intérieure (71411101) ont connu une évolution de 50,6% qui est justifiée par une mesure nouvelle (Art 66)

Les recettes de la Taxe sur les télécommunications (7142501) ont connu une évolution de 77,9% qui est justifiée par le niveau de réalisation de l'exercice encours.

Les recettes des Autres (taxe de consommation sur les véhicules) (7142800) ont connu une évolution de 58,9% qui est justifiée par une mesure nouvelle (Art 60)

Les recettes de la Taxe de consommation sur les vins et les spiritueux (7142700) ont connu une évolution de 68,4% qui est justifiée par une mesure nouvelle (Art 60)



Les recettes de la Taxe de terminaisons d'appels de communications internationales (7142502) ont connu une évolution de 72,5% qui est justifiée par le niveau de réalisation de l'exercice en cours.

Les recettes de la Taxe Anti-pollution sachets plastique (7142806) ont connu une évolution de 91,6% qui est justifiée par le niveau de réalisation de l'exercice en cours.

Les recettes des « Autres (plaques, transferts, cartes, changement d'usages, etc.) » (7144181) ont connu une évolution de 51,2% qui est justifiée par une mesure nouvelle (Art 83)

Les recettes des « Autres (exercices antérieurs) » (7111800) ont connu une évolution de 51,1% qui est justifiée par le niveau de réalisation de l'exercice en cours.

Les recettes des « Autres » (7158800) ont connu une évolution de 58,2% qui est justifiée par le niveau de réalisation de l'exercice en cours.

Les recettes de la Taxe sur tôles ondulées (7142805) ont connu une évolution de 77,5% et les recettes de l'Impôt sur les revenus locatifs (7112101) ont connu une évolution de 101,6%.

Cependant la Cour a constaté que le niveau de leur réalisation pour l'exercice en cours est respectivement de 73 569 934 (18,2%) et de 969 384 973 (53,2%) en 6 mois et aucune mesure fiscale ne prévoit leur augmentation.

*La Cour recommande au ministère en charge des finances de justifier l'augmentation des prévisions de ces recettes.*

### **III.1.1.2. Analyse de l'évolution des prévisions des produits non fiscaux**

L'analyse de l'évolution des prévisions 2022/2023 par rapport aux prévisions de 2021/2022 des produits non fiscaux va se focaliser sur les recettes qui ont connu une évolution positive de plus de 50%.

- **Les produits non fiscaux qui ont connu une évolution positive**

Le tableau ci-dessous montre les rubriques qui ont connu des évolutions positives.

